

Arrêtés du Maire

Semaine du 26 au 30 octobre 2020

de l'arrêté AR_2020_4095_CC à l'arrêté AR_2020_4214_CC

| Numéro arrêté | Objet |
|-----------------|---|
| AR_2020_4095_CC | Abroge AR_2020_4033_CC |
| AR_2020_4096_CC | Arrêté autorisant un permis de construire - PC 05012920G0151 |
| AR_2020_4097_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0579 |
| AR_2020_4098_CC | Non opposition - DP 05012920G0611 |
| AR_2020_4099_CC | PD 5012920G0034 Le Rollon |
| AR_2020_4102_CC | Numérotation Chemin de la Jouennerie Cherbourg/Octeville |
| AR_2020_4103_CC | PC 5012918G0130 M1 SCI 2D2J |
| AR_2020_4104_CC | Travaux intérieurs - 59 rue Asselin - Fabrice Montaucieux |
| AR_2020_4105_CC | Abroge AR_2020_4031_CC - 33 rue Bonhomme - Morgan BOURHIS |
| AR_2020_4106_CC | Travaux d'aménagement de dalles - Av. Schmitt - AV. de Normandie - Av. Cessart - Av. Lemonnier - Clear Chanel |
| AR_2020_4107_CC | Arrêté refusant un permis de démolir - PD 05012920G0030 |
| AR_2020_4108_CC | Travaux réalisation de 2 plateaux surélevés - Chasse à Bolle - COLAS – CEC |
| AR_2020_4109_CC | Arrêté permanent - Création de 2 plateaux surélevés - Chasse à Bolle |
| AR_2020_4110_CC | Mainlevée de l'arrêté n°AR_2020_3639_CC d'interdiction d'accès au Cossec de Querqueville |
| AR_2020_4112_CC | Ravalement de façade - DP 50120 20 G0529 - 13 rue de la Liberté - Ets Heckman |
| AR_2020_4113_CC | Travaux intérieurs - 9 rue Louis Philippe - Ligam Mobaipa |
| AR_2020_4114_CC | Remplacement de menuiseries - 41 rue Francois la Vieille - Menuiserie Lemaux |
| AR_2020_4115_CC | Rénovation de la piste BMX - allée des carrières |
| AR_2020_4117_CC | Echafaudage - 43 Avenue du Huit Mai |
| | |

| | |
|-----------------|--|
| AR_2020_4119_CC | Transformation d'un garage en pièce de vie 7 Rue Louis Beuve |
| AR_2020_4120_CC | Construction d'une véranda 21 Pierre et Marie Curie |
| AR_2020_4121_CC | Prolongation AR_2020_3602_CC - Rue de la Duché – SADE |
| AR_2020_4122_CC | Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation Hôtel de ville de Cherbourg Octeville |
| AR_2020_4124_CC | Travaux - Réfection dôme de cheminée - 29 rue Au Blé - SASRL HENRY-MACHARD |
| AR_2020_4127_CC | Travaux sur façade - enseigne - AP 050129 20 G045 - 5 rue Grande Rue - COM UNE IMAGE |
| AR_2020_4128_CC | Prolongation AR_2020_3848_CC |
| AR_2020_4129_CC | Prolongation AR_2020_3602_CC |
| AR_2020_4130_CC | Prolongation AR_2019_5074_CC |
| AR_2020_4131_CC | Mise en service du réseau aérien - Rue Herve Mangon |
| AR_2020_4132_CC | Extension réseau gaz - 37 rue Marcel Sembat |
| AR_2020_4133_CC | Extension réseau gaz - Rue Vincent Auriol |
| AR_2020_4134_CC | Extension réseau gaz - Avenue Jacques Prévert |
| AR_2020_4135_CC | Passage fourreaux numérique |
| AR_2020_4136_CC | Reprise de bordures - Rue Guerry |
| AR_2020_4137_CC | Diagnostic du réseau numérique |
| AR_2020_4139_CC | Ouverture pour porte garage - 96-98 rue Emmanuel Liais - DP 5012919G0312 - Mouna KURANDY |
| AR_2020_4140_CC | Prolongation AR_2020_3910_CC - 22 rue de la Marine - Maxime Guéna |
| AR_2020_4141_CC | Travaux intérieurs - 51 rue de la Bucaille - Cbc 50 - un chouette menuisier |
| AR_2020_4142_CC | Prolongation AR_2020_3602_CC Rue de la Duché |
| AR_2020_4143_CC | Rue des Halles - Livraisons théâtre à l'italienne – Gallis |
| AR_2020_4145_CC | 4143 CC- Rue choc- diagnostic fourreaux – Axians – Altitude |
| AR_2020_4146_CC | Taille de haies - Rue de Beuzeville |
| AR_2020_4147_CC | Arrêté accordant un permis de démolir - PD 05012920G0039 |

| | |
|-----------------|---|
| AR_2020_4148_CC | Route barrée pour travaux d'enrobés – Particulier - Le val joli - La Glacerie |
| AR_2020_4149_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0625 |
| AR_2020_4150_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0614 |
| AR_2020_4152_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0601 |
| AR_2020_4153_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0590 |
| AR_2020_4154_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0629 |
| AR_2020_4155_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0612 |
| AR_2020_4156_CC | Abroge AR_2020_4101_CC - 29 rue du Château - SERGENT BENOIT |
| AR_2020_4157_CC | Terrasse annuelle - boulangerie Petit Jean Maupas - place Jean Moulin -Jean Fillatre |
| AR_2020_4158_CC | Rue du bois - Rue barrée - Renouvellement de réseau GRDF – Bernasconi |
| AR_2020_4159_CC | Travaux intérieurs - Evacuation gravats - Livraison - 24 rue Albert Mahieu - Sylvain AUGÉ |
| AR_2020_4162_CC | Mise en sécurité Galerie Allemande de Brécourt |
| AR_2020_4164_CC | Trois cornières - Terrassement en traversée de route pour création de branchement de gaz – Platon |
| AR_2020_4165_CC | Rue Noël à La Glacerie – Platon - Terrassement pour création branchement gaz |
| AR_2020_4166_CC | Couverture à l'identique - 1 rue Montebello - Beatrice Cottebrune |
| AR_2020_4167_CC | Rue des Flandres - Rue de Cambresis - Renouvellement branchement gaz – Bernasconi |
| AR_2020_4168_CC | Nettoyage de toiture - 6 rue Albert Mahieu - B2AS Attila Caen Ouest |
| AR_2020_4169_CC | Additif AR_2020_4060_CC - Rue de l'Ancien Hôtel Dieu – Pinel |
| AR_2020_4170_CC | Rue Alfred Rossel - Réalisation d'une fouille pour raccordement Enedis - Eiffage ES |
| AR_2020_4171_CC | Aménagement voirie - Rue Jacques Prévert – Colas |
| AR_2020_4172_CC | Mise en place d'une benne - 38 rue Surcouf |
| AR_2020_4173_CC | Réhaussement de toiture, extension du garage et de l'habitation La Flague |
| AR_2020_4174_CC | Prolongation AR_2020_3141_CC - Travaux intérieurs - 31 rue au Blé - SARL MOMY |

| | |
|-----------------|---|
| AR_2020_4175_CC | Construction d'une véranda 2 Alexandre Piedagnel |
| AR_2020_4176_CC | Renouvellement basse tension - Cité des Fougères - Rue du Roule Prolongé |
| AR_2020_4177_CC | Couverture à l'identique - 46 rue Louis Philippe - HENRY Jérôme |
| AR_2020_4178_CC | Travaux intérieurs - 4 rue des Tribunaux - Gourbesville Maurice |
| AR_2020_4179_CC | Travaux changement de couverture - 13 rue Asselin - LEDUC SAS |
| AR_2020_4180_CC | DP 50 129 20 GO 382 DORAPHE Damien extension habitation |
| AR_2020_4181_CC | DP 50 129 20 GO 609 OPH PRESQU ILE HABITAT 1 rue de Nancy reconstruction pignon |
| AR_2020_4182_CC | PC 50 129 20 GO 157 TRUCAS 27 rue Louis Philippe rénovation façade |
| AR_2020_4183_CC | PC 50 129 20 GO 177 BOUCARD rue de la Foedre ZAC de Grimesnil maison d'habitation |
| AR_2020_4184_CC | PC 50 129 18 GO 115 RETRAIT EUSTACHE 34 rue Paul Talluau |
| AR_2020_4185_CC | PC 2020/117 COQUIN Mickaël |
| AR_2020_4186_CC | PD 2020/33 LANIECE Martin |
| AR_2020_4187_CC | DP 2020/618 HAMEL Rémy |
| AR_2020_4188_CC | Arrêté accordant un permis d'aménager modificatif - PA05012918G0005 M01 |
| AR_2020_4189_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0605 |
| AR_2020_4190_CC | Non opposition - DP N° 05012920G0633 |
| AR_2020_4191_CC | Amenagement de voirie rue Gambetta |
| AR_2020_4192_CC | Raccordement électrique rue Gambetta |
| AR_2020_4193_CC | Stationnement rue Général de Gaulle |
| AR_2020_4194_CC | Interdiction de circuler parc Bagatelle |
| AR_2020_4195_CC | Echafaudage ravalement de façade rue du bois |
| AR_2020_4196_CC | Stationnement rue du Bois |
| AR_2020_4197_CC | Rue du Val de Saire – Inkerman - Fouille pour suppression de siphon et regard gaz |
| AR_2020_4200_CC | AT05012920G0104 Copeport - Les Comptoirs de la Mer |

| | |
|-----------------|--|
| AR_2020_4201_CC | AT05012920G0072 - SAS Le Visiologiste |
| AR_2020_4202_CC | AT05012920G0106 - Conseil Régional de Normandie |
| AR_2020_4203_CC | AT05012920G0084 - Agence Nationale pour la Formation Professionnelle |
| AR_2020_4204_CC | AT05012920G0105 - F Distribution |
| AR_2020_4205_CC | AT05012920G0099 - Ville de Cherbourg-en-Cotentin |
| AR_2020_4206_CC | Renouvellement vanne - Rue Marechal de Lattre de Tassigny - Sennecey |
| AR_2020_4207_CC | Travaux intérieurs - Evacuation gravats - 11 rue du Château - Atelier Letan Blestel |
| AR_2020_4208_CC | Ravalement de façade - 1bis rue Deshameaux - SAS GUY LEFEVRE |
| AR_2020_4209_CC | Raccordement électrique - Rue Victor Grignard - Eiffage |
| AR_2020_4211_CC | Abroge l'arrêté AR_2020_4166_CC - 1 rue Montebello - LC couverture |
| AR_2020_4212_CC | Travaux intérieurs - 51 rue Albert Mahieu - M2s Maçonnerie |
| AR_2020_4213_CC | Arrêté temporaire Coronavirus : Arrêté de fermeture au public des ERP municipaux de Cherbourg-en-Cotentin sauf services publics |
| AR_2020_4214_CC | Arrêté temporaire Coronavirus : restriction des marches de plein air aux stands alimentaires sur la commune DE Cherbourg-en-Cotentin |

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4095_CC

ABROGE N°AR_2020_4033_CC

TRAVAUX DE BARDAGE

DP 050 129 20G0422

DU 26 OCTOBRE AU 01 NOVEMBRE 2020

48BIS RUE DE L'ANCIEN QUAI

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Menuiserie BAHIER en date
du 15 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 26 OCTOBRE AU 01 NOVEMBRE 2020

(EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATIONS)

ARTICLE 1^{er} - RUE DE L'ANCIEN QUAI

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, au droit du n°48 Bis, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Menuiserie BAHIER, au droit du n°48 Bis, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 829 196 815 00015

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Menuiserie BAHIER (4 ZA DU CAFÉ COCHON 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

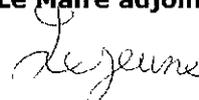
ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

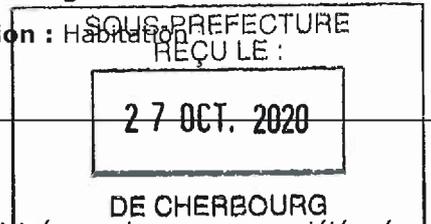


Pierre-François LEJEUNE

AR_2020_4096_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | N° PC 050129 20G0151 |
|---|---|
| Demande n° : PC 050129 20G0151 | Objet : Changement de destination d'un commerce en logement avec modification des ouvertures, pose de fenêtres de toit |
| Déposée le : 24/07/2020 | Lieu des travaux : 215 Rue Carnot TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 04/09/2020 et le 16/10/2020 | Surface de plancher créée par changement de destination : 182 m ² |
| Par : Monsieur Christophe MALTERRE | Surface taxable créée : 0 m ² |
| Demeurant : 215 rue Carnot TOURLAVILLE 50110 Cherbourg-En-Cotentin | Nombre de places de stationnement non closes créées : 0 |
| Référence cadastrale : 602BH112 | Nombre de logements créés : 3 |
| Superficie de la parcelle : 798,00 m ² | Destination : Habitation |



Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **24/07/2020** et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050129 20G0151**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 18/08/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 04/09/2020 et du 16/10/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 29/07/2020,
- VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **31/08/2020**, indiquant que le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **05/10/2020** indiquant que :
 - « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.
 - Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales.
 - Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de destination d'un commerce en logements avec modification des ouvertures et la pose de fenêtres de toit

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 26 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 26 OCT. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

*« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »*

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_4097_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0579 | | | |
|---|---|------------------------------|--------------|--------------|
| Demande n° : DP 050129 20G0579 | Objet : Création d'une porte de service en pignon Est d'un bâtiment existant Leclerc Jouets | | | |
| Déposée le : 17/09/2020 | Lieu des travaux : 434 Rue Jean Moulin TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | | |
| Complétée le : 12/10/2020 | Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ² | | | |
| Par : SCI C2LT Représentée par Monsieur HUET Michel | Destination : Commerce | | | |
| Demeurant : 8 Hameau Lucas 50440 SAINTE CROIX HAGUE | <table border="1"><tr><td>SOUS-PREFECTURE REÇU LE :</td></tr><tr><td>27 OCT. 2020</td></tr><tr><td>DE CHERBOURG</td></tr></table> | SOUS-PREFECTURE REÇU LE : | 27 OCT. 2020 | DE CHERBOURG |
| SOUS-PREFECTURE REÇU LE : | | | | |
| 27 OCT. 2020 | | | | |
| DE CHERBOURG | | | | |
| Référence cadastrale : 602BC859 | | | | |
| Superficie de la parcelle : 4 355 m ² | | | | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **17/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0579**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 21/09/2020,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la pièce complémentaire en date du 12/10/2020 (courriel précisant les conditions d'utilisation de l'ouverture créée, notamment la distribution d'un chapiteau extérieur installé pour les fêtes de Noël afin de respecter la distanciation sociale en période de COVID 19),
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UX (zone spécialisée pour l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 17/09/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une porte de service en pignon Est d'un bâtiment existant Leclerc Jouets

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **26 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **26 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Dans le cas où le chapiteau extérieur pour la distribution duquel la porte de service est créée serait implanté à moins de 8 mètres du bâtiment existant, ce dernier sera considéré comme une extension du bâtiment existant et à ce titre sera soumis au dépôt, en mairie, d'une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

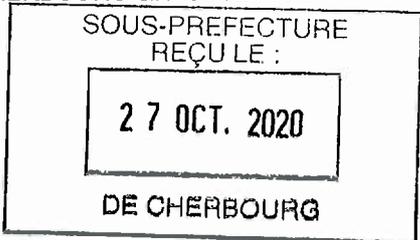
- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4098_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0611 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0611 | Objet : Modification des ouvertures avec reprise de la maçonnerie en pierres et changement des menuiseries en façade arrière |
| Déposée le : 30/09/2020 | Lieu des travaux : 24 rue Lucas de Nehou TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Sébastien DUBOST |  |
| Demeurant : 24C rue Lucas de Néhou TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 602BD469 | |
| Superficie de la parcelle : 214,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **30/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0611**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du 30/09/2020,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la modification des ouvertures avec reprise de la maçonnerie en pierres et changement des menuiseries en façade arrière

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 26 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 26 OCT. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Recommandations

Pour information, l'article UB 11.2.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante, de même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade* ». En conséquence, il est recommandé de conserver l'alignement du linteau du percement à modifier avec celui de la fenêtre existante.

Code civil :

Votre projet modifie des ouvertures existantes sur un mur mitoyen. En conséquence, nous attirons votre attention sur les articles 675 à 680 du code civil.

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4099_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE DEMOLIR | | N° PD 050129 20G0034 | |
|------------------------------------|---|---|--|
| Demande n° : | PD 050129 20G0034 | Objet : | Démolition de deux vérandas |
| Déposée le : | 04/09/2020 | Lieu des travaux : | 27 rue Roger Glinel QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | BAR-TABAC-PRESSE LE ROLLON Représenté par Monsieur Thierry SIMON |  | |
| Demeurant : | 27 rue Roger Glinel QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 416AC190 | Destination : | Commerce |
| Superficie de la parcelle : | 423 m ² | | |

Le Maire,

- VU le permis de démolir déposé en mairie le **04/09/2020** et enregistré par la commune déléguée de Querqueville, sous le numéro **PD 050129 20G0034**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **10/09/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **17/09/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UAp (zone urbaine disposant d'une protection particulière relative à l'architecture) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville, en date du **07/09/2020**,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du **09/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition de deux vérandas,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

22 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjointe au Maire, Maire déléguée de la commune déléguée
de Querqueville,
Agnès TAVARD

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

**« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »**

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

✓

✓

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4102_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,

**ARRÊTÉ PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
CHEMIN DE LA JOUENNERIE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

| | |
|-----------|------------------------------|
| Numéro 31 | Parcelle 383 AS 30 et 31 |
| Numéro 33 | Parcelle 383 AS 29 |
| Numéro 35 | Parcelle 383 AS 27 et 28 |
| Numéro 37 | Parcelle 383 AS 26 |
| Numéro 38 | Parcelle 383 AR 68 |
| Numéro 40 | Parcelle 383 AR 69, 70 et 71 |

Les numéros viennent en complément de : Chemin de la Jouennerie, Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 26 octobre 2020

P.J. : 1 plan

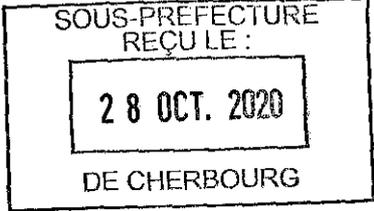
Par délégation,
le maire adjoint,



**ARRETE ACCORDANT UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**

AR_2020_4103_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF | N° PC 50129 18 G0130 M01 |
|---|---|
| Demande n° : PC 050129 18G0130 M01 | Objet : Suppression d'une souche de cheminée, d'une fenêtre de toit et de la porte de garage |
| Déposée le : 18/05/2020 | Lieu des travaux : 1 rue du Grand Clos QUERQUEVILLE 50460 CHERBOURG EN COTENTIN |
| Complétée le : 24/09/2020 et le 07/10/2020 |  |
| Par : SCI 2D2J représentée par Madame LEMARCHAND Mélanie | |
| Demeurant : 149 rue des peupliers Urville-Nacqueville 50460 LA HAGUE | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : AC283, AH132, AH150, AH151, AH152 | |
| Superficie de la parcelle : 1 364,00 m ² | |

Le Maire,

- VU le permis modificatif déposé en mairie le **18/05/2020** et enregistré par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050129 18G0130 M01**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **04/06/2020**,
- VU le permis de construire d'origine n° **PC 050129 18G0130** délivré le 22/01/2019,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **22/06/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **22/06/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **24/09/2020** et du **07/10/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,

- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n° 18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, et le courrier du Ministère de la Défense en date du 5 août 1988,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **18/05/2020**,
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **12/06/2020**,
- CONSIDERANT que la demande de modification du permis de construire initial porte sur la suppression d'une souche de cheminée, d'une fenêtre de toit et de la porte de garage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est ACCORDE le présent permis de construire modifiant le permis de construire d'origine délivré le **22/01/2019** sous le n° **PC 50129 18 G0130**.

ARTICLE 2 :

Les réserves émises dans l'arrêté de permis de construire PC 050129 18G0130 délivré le 22/01/2019 demeurent applicables.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **23 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **23 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjointe au Maire, Maire déléguée de la commune
déléguée de Querqueville, Agnès TAVARD

Nota bene :

Pour information, les clôtures qui ont été posées n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Dans la demande de permis de construire, ce sont des haies qui étaient représentées sur le plan de masse.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

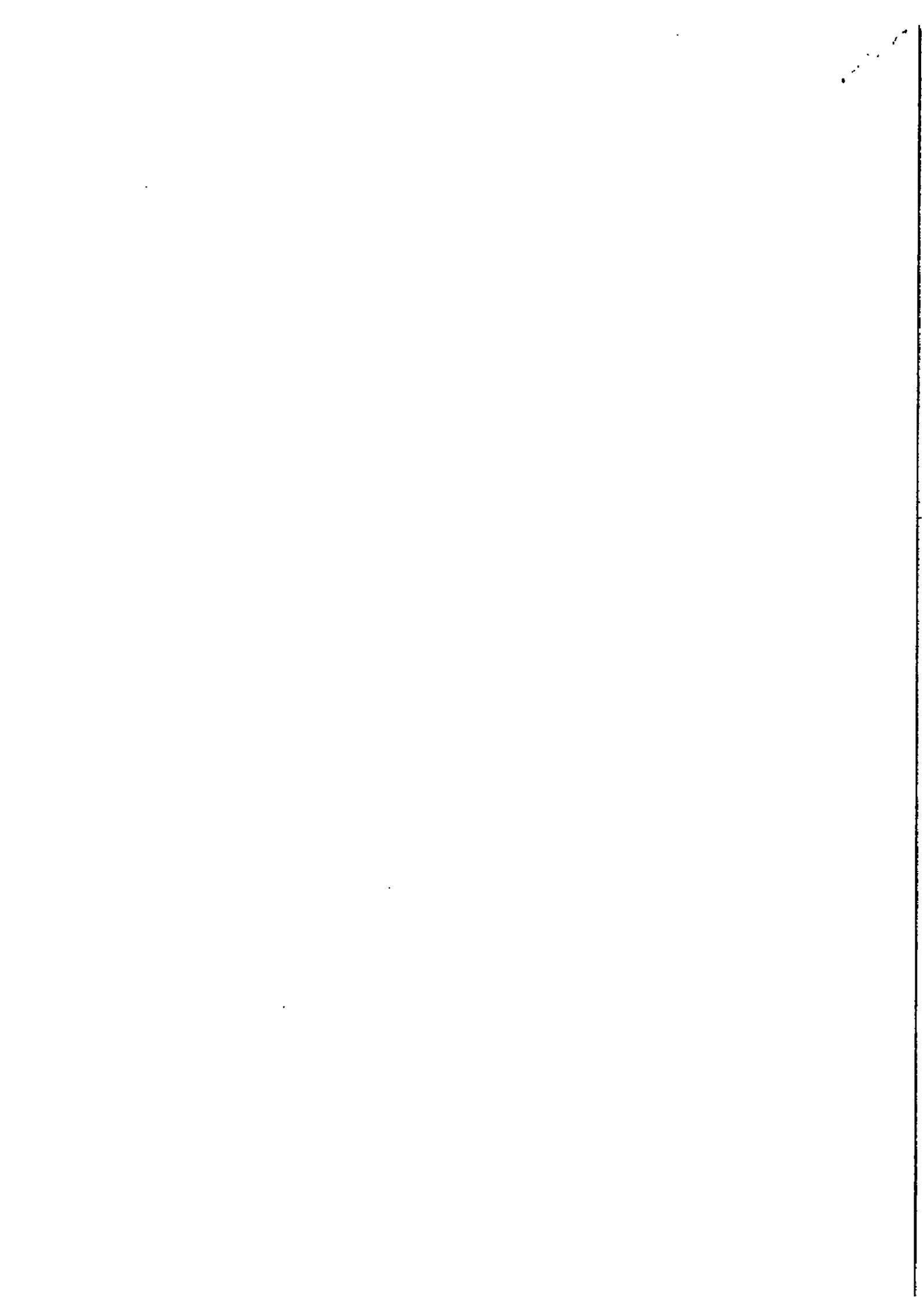
AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4104_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 31 OCTOBRE 2020 AU 03 JANVIER 2021

59 RUE ASSELIN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Fabrice
MONTAUCIEUX en date du 23 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 31 OCTOBRE 2020 AU 03 JANVIER 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE ASSELIN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Monsieur Fabrice MONTAUCIEUX, au droit des n°59-61, sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Fabrice MONTAUCIEUX (44 bis rue des Vieilles Carrières 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4105_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N°AR_2020_4031_CC

TRAVAUX – REFECTION CHEMINÉE

33 RUE BONHOMME

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU l'arrêté n°AR_2020_4031_CC du 21 octobre
2020 autorisant la mise en place d'un échafaudage
pour des travaux de réfection d'une cheminée,
VU la demande de M. Morgan BOURHIS en date du
26 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°AR_2020_4031_CC datant du 21 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4106_CC

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DALLES

**DU 02 AU 30 NOVEMBRE 2020
DE 08H00 A 17H00**

**AVENUE RENE SCHMITT
AVENUE DE NORMANDIE
AVENUE CESSART
AVENUE LEMONNIER
BOULEVARD FELIX AMIOT
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté CLEAR CHANNEL en date
du 16 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 02 AU 30 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – AVENUE RENE SCHMITT

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux.
Autorise le stationnement sur le trottoir et sur la piste cyclable, au droit des travaux.
L'entreprise Clear Channel devra mettre en place la signalisation adéquate et dévier, si besoin, les piétons
et cyclistes.

ARTICLE 2 – AVENUE DE NORMANDIE

Autorise le stationnement sur le trottoir, au droit des travaux.
L'entreprise Clear Channel devra mettre en place la signalisation adéquate et dévier, si besoin, les piétons.

ARTICLE 3 – AVENUE CESSART

La piste cyclable sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux.
Autorise le stationnement sur le trottoir et sur la piste cyclable, au droit des travaux.
L'entreprise Clear Channel devra mettre en place la signalisation adéquate et dévier, si besoin, les piétons
et cyclistes, sur les passages piétons existants.

ARTICLE 4 – AVENUE LEMONNIER

Autorise le stationnement sur le trottoir, au droit des travaux.
L'entreprise Clear Channel devra mettre en place la signalisation adéquate et dévier, si besoin, les piétons.

ARTICLE 5 – BOULEVARD FELIX AMIOT

Autorise le stationnement sur le trottoir, au droit des travaux.
L'entreprise Clear Channel devra mettre en place la signalisation adéquate et dévier, si besoin, les piétons.

ARTICLE 6 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 7 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Clear Channel (1 av des Carrières – ZAC de la Grande Plaine – 14 760 Bretteville-sur-Odon – n° siret : 411 148 966 00025), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



Avenue René Schmitt, Cherbourg / 50-602-129-9507 :



Agrandissement zone stabilisée => 360 x 360 cm

Faire une zone en enrobé

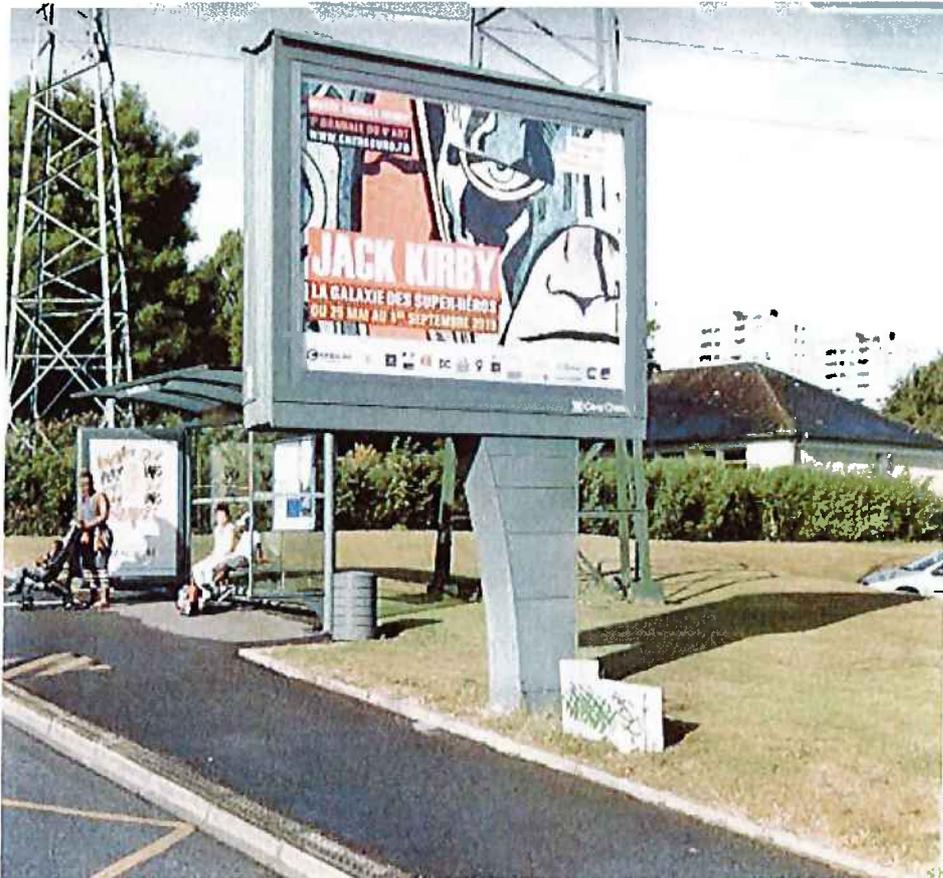
Av de Normandie , Cherbourg / 50-602-129-9509 :



Agrandissement zone stabilisée => 360 x 360 cm

Faire une zone en dalle gravillonnée dans l'espace vert

AV de Normandie , Cherbourg / 50-602-129-9504



Agrandissement zone stabilisée => 360 x 360 cm

Faire une zone en dalle gravillonnée dans l'espace vert

Av Cessart, Cherbourg / 50-602-129-9508 :



Agrandissement zone stabilisée => 360 x 360 cm

Faire une enclave en enrobé dans l'espace vert

Av Lemonnier, Cherbourg / 50-602-129-9506 :



Agrandissement zone stabilisée => 360 x 360 cm

Faire une dalle gravillonnée dans l'espace vert

Av Lemonnier , Cherbourg / 50-602-129-9510 :



Agrandissement zone stabilisée => 360 x 360 cm

Agrandir la dalle existante et gravillonnée dans l'espace vert

Bû Félix Amiot Cherbourg / 50-602-129-9511 :



Agrandissement zone stabilisée => 360 x 360 cm

Agrandir la dalle existante et gravillonnée dans l'espace vert

AR_2020_4107_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE DEMOLIR | | N° PD 050129 20G0030 | |
|------------------------------------|--|--|--|
| Demande n° : | PD 050129 20G0030 | Objet : | Démolition d'un mur de clôture |
| Déposée le : | 27/08/2020 | Lieu des travaux : | 18 Rue Braun TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Madame Vanessa MOUCHEL | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>SOUS-PREFECTURE REÇU LE :</p><div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"><p>27 OCT. 2020</p></div><p>DE CHERBOURG</p></div> | |
| Demeurant : | 18 rue Braun TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 602BI166 | | |
| Superficie de la parcelle : | 295,00 m ² | Destination : | Habitation |

Le Maire,

- VU le permis de démolir déposé en mairie le **27/08/2020** et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PD 050129 20G0030**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/08/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, et le courrier du Ministère de la Défense en date du 05 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un mur de clôture,
- CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,
- CONSIDERANT que le mur clôture fait partie d'une trame urbaine dessinée par des façades de maisons en pierres, alignées, et des avants jardins clôturés par des murets maçonnés en pierres, alignés,
- CONSIDERANT que le projet de démolition du mur de clôture est de nature à porter atteinte aux paysages urbains,
- CONSIDERANT l'article UB11.4.6 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *Les murs en pierres sèches ou maçonnés ainsi que les grilles métalliques présentant un bon état de conservation devront être maintenus, en cas de création d'ouvertures, leur gabarit sera réduit au minimum fonctionnel de manière à préserver la continuité visuelle du mur. Les reprises de maçonneries devront être traitées dans le même style que mur existant.* »,
- CONSIDERANT que le projet prévoit la démolition d'un mur de clôture maçonné, rompant la continuité visuelle créée par les murs de clôture de la rue Braun,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **26 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **26 OCT. 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4108_CC

**TRAVAUX - REALISATION DE 2 PLATEAUX
SURELEVES**

DU 04 AU 20 NOVEMBRE 2020

CHASSE A BOLLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté COLAS pour le compte de
la Mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 14
octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 04 AU 20 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} - CHASSE A BOLLE

La route sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.

La circulation des riverains sera autorisée dans les deux sens entre la rue Victor Hugo et la zone de travaux, par feux de chantier et/ou panneaux, en fonction des besoins liés à la circulation.

Le sens interdit sera levé, le temps des travaux.

Autorise le stationnement des véhicules appartenant à la sté COLAS, au droit des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

ARTICLE 2 - RUE ARISTIDE BRIAND

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'une base de vie, sur le parking, en face du n°5, le temps des travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4109_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION DE DEUX PLATEAUX SURELEVES

CHASSE A BOLLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction de la Voirie en date
du 14 octobre 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
riverains,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – CHASSE À BOLLE

Mise en place de deux plateaux surélevés dans les 100 premiers mètres de la chasse à Bolle.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

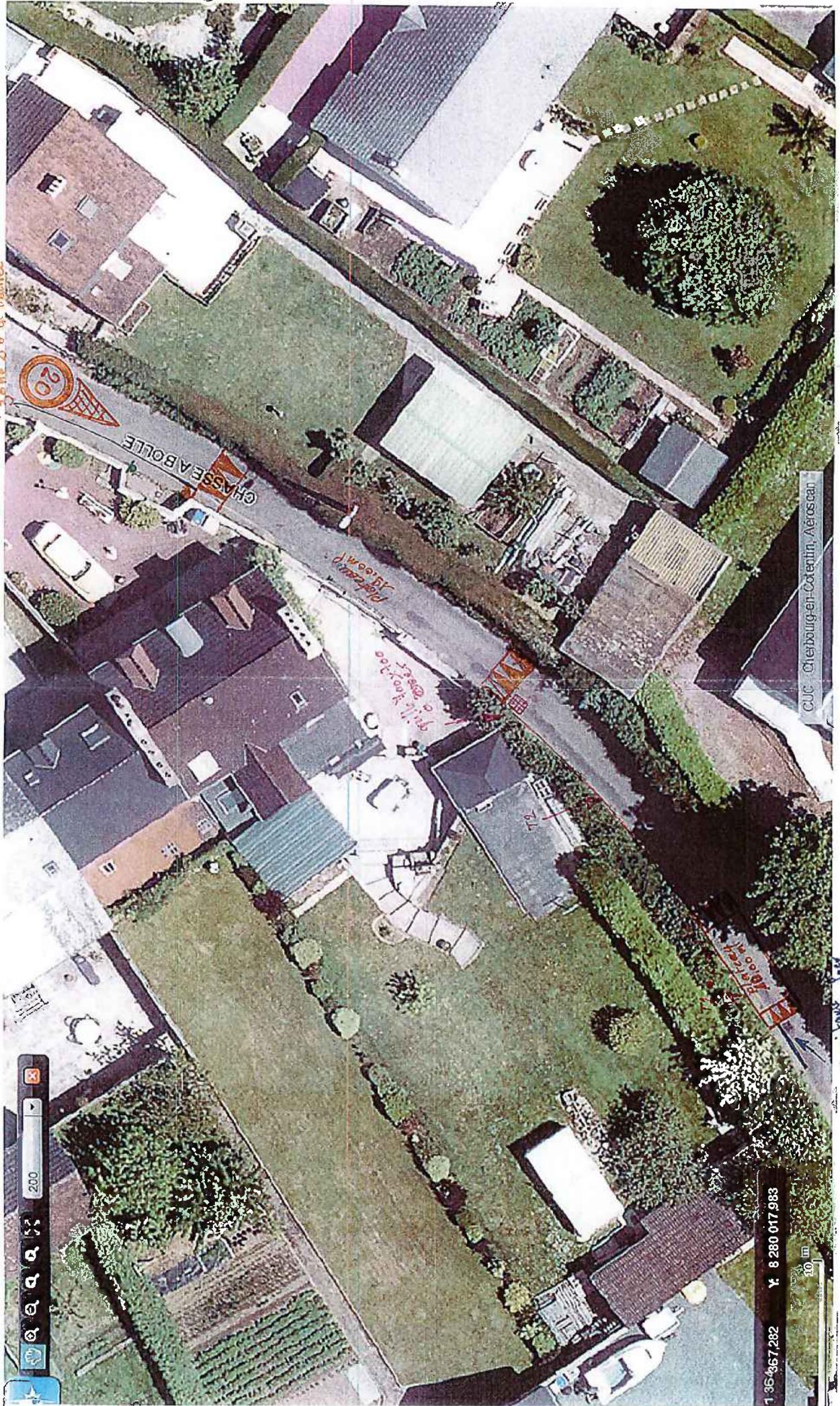
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



CHASSE à BOLLE

répéter le signal
zone 20 & l'autre



CUC Cherbourg-Cotentin, Aérospan

place de l'Église
à gauche

1 35 467 282 Y: 8 280 017 983

100 m

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4110_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

N°AR_2020_3639_CC D'INTERDICTION

D'ACCÈS AU COSEC DE QUERQUEVILLE

VU l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la nécessité de prendre des mesures en cas de pullulations d'animaux sauvages entraînant un risque de contamination,

8.8 Environnement

VU, l'arrêté AR_2020_3639_CC interdisant l'accès au Cossec de Querqueville du fait du risque de contamination à la leptospirose engendré par la présence importante d'excréments de rongeurs,

VU, le compte rendu de la visite technique du 06 novembre 2020 faisant état des mesures mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre sont de nature à supprimer le risque de contamination à la leptospirose et à prévenir une nouvelle infestation de rongeurs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°AR_2020_3639_CC du 24 septembre 2020 interdisant l'accès au Cossec de Querqueville du fait du risque de contamination à la leptospirose engendré par la présence importante d'excréments de rongeurs.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 novembre 2020,

Par délégation,

le maire adjoint


Pierre-François Lejeune


**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4112_CC

TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE

DP 050 129 20 G0529

DU 02 AU 20 NOVEMBRE 2020

13 RUE DE LA LIBERTE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'ets HECKMAN en date du 09
octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 02 AU 20 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA LIBERTE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9 ml au droit du n°13, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'ets HECKMAN, au droit du n°13, sur 1 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 421 676 636 00010

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'ets HECKMAN (33 rue Colin 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4113_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 02 AU 06 NOVEMBRE 2020

9 RUE LOUIS PHILIPPE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté LIGAM MOBALPA en date
du 31 juillet 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 02 AU 06 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} - RUE LOUIS PHILIPPE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté LIGAM MOBALPA, au côté opposé au n°9, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté LIGAM MOBALPA (234 rue Pierre Brossolette 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4114_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 02 AU 11 NOVEMBRE 2020

41 RUE FRANCOIS LA VIEILLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté MENUISERIE LEMAUX en
date du 28 septembre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 02 AU 11 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE FRANCOIS LA VIEILLE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté MENUISERIE LEMAUX, au côté opposé au n°41, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 483 066 544 00014

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté MENUISERIE LEMAUX (34 pont de Neuville 50340 BRICQUEBOSQ), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

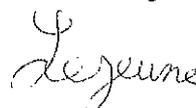
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4115_CC

TRAVAUX – RÉNOVATION DE LA PISTE BMX

DU 09 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2020

ALLÉE DES CARRIÈRES

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE
QUERQUEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Entreprise COLAS pour le
compte de la mairie de CHERBOURG-EN-
COTENTIN en date du 26 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 09 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – ALLÉE DES CARRIÈRES (PARKING ROND)

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'Entreprise COLAS, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2020,

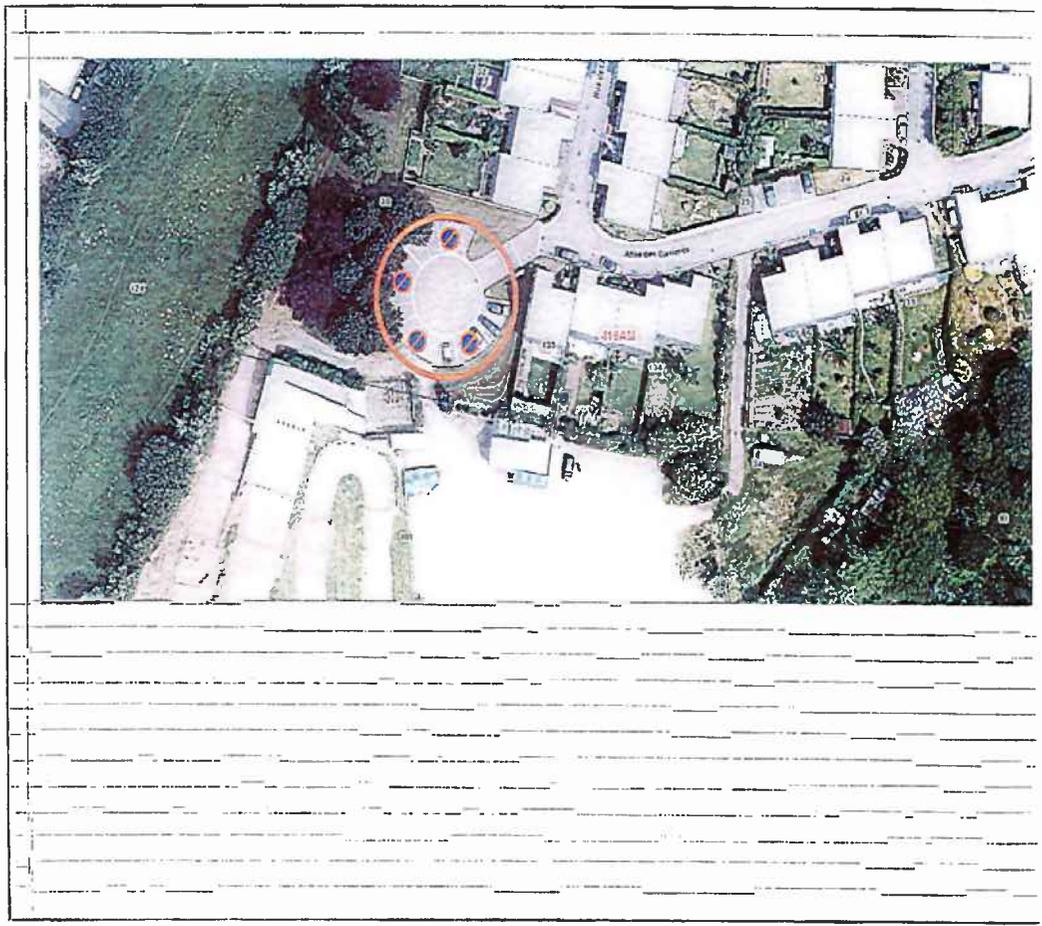
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**



Pierre-François LEJEUNE

| | |
|--|--|
| <p>Rappels réglementaires : Loi dt/dict n° n°2011-1241 du 5 octobre 2011 Loi amiante n°2011-639 du 4 mai 2012. Conformément au règlement de voirie du 29 mars 1989 Signalisation de chantier suivant instructions interministérielles partie VIII Réunions de concertation tous mardis de 14h00 à 16h00 heures à Océville Les demandes d'autorisation doivent être déposées à la cellule gestion du domaine public 15 jours, minimum avant le démarrage des travaux dernier délai le vendredi avant midi.</p> | <p>Les services techniques de la ville:</p> <p>Nom : _____</p> <p>Date : _____</p> <p>Signature : _____</p> |
|--|--|

| | |
|---|--|
|  | <p>Fiche annexe au formulaire AOC</p> <p>Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)</p> <p>Date : _____</p> <p>Objet : _____</p> |
|---|--|



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4117_CC

ECHAFAUDAGE

43 AVENUE DU HUIT MAI

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 7 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société AIR PEINTURE en date du 26/10/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 2 AU 13 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1 – 43 AVENUE DU HUIT MAI

Autorise la mise en place d'un échafaudage sur 5 ml au droit du n° 43 Avenue du Huit Mai le temps des opérations. L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le passage des piétons doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société AIR PEINTURE 63 Rue Hervé Mangon 50120 Cherbourg-en-Cotentin SIRET 497 937 334 00017, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ..).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10 avril 2019. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE



AR_2020_ *4119* _CC**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050 129 20 G 0619 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050 129 20 G 0619 | Objet : Transformation d'un garage en pièce de vie |
| Déposée le : 05/10/2020 | Lieu des travaux : 7 rue Louis Beuve LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Gaël CONSTANT | Surface de plancher créée : 8,6 m ² Surface taxable créée : 0 m ² |
| Demeurant : 7 rue Louis Beuve LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 203AK284 | |
| Superficie de la parcelle : 630,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **05/10/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050129 20G0619**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **08/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et Clade Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **05/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation d'un garage en pièce de vie,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

27 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

27 OCT. 2020

Le

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
De la Glacerie
Anne AMBROIS



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :

Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE :

Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4120_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050 129 20 G 0370 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050 129 20 G 0370 | Objet : Construction d'une véranda |
| Déposée le : 30/06/2020 | Lieu des travaux : 21 rue Pierre et Marie Curie LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 10/08/2020 et 15/09/2020 | Surface de plancher créée : 9 m ² Surface taxable créée : 9 m ² |
| Par : Monsieur Stéphane BUSCAGLIA | Destination : Habitation |
| Demeurant : 21 rue Pierre et Marie Curie LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 203AN248 | |
| Superficie de la parcelle : 474,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **30/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050129 20G0370**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **29/07/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **29/07/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date des **10/08/2020** et **15/09/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la servitude militaire AR3 concernant les magasins de poudre de l'armée et de la marine,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacière en date du **30/06/2020**,
- VU la décision n°0-16459-2020/COMNORD/INFRA/NP en date du 18 septembre 2020 de M. le Commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord autorisant la création d'une véranda,
- VU la soumission souscrite par M. Stéphane BUSCAGLIA en date du 6 octobre 2020 auprès de l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Cherbourg,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le

27 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée

De la Glacière

Anne AMBROIS



27 OCT. 2020

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et de la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE :

Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4121_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2020_3602_CC

TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS

ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU

POTABLE

DU 27 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2020

21 RUE DE LA DUCHE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de SADE en date du 27 octobre
2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 27 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1 – RUE DE LA DUCHE

La rue sera barrée au droit des travaux (n° 21).

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, (dans l'emprise du chantier) le temps des opérations.

Rappel: la réfection de la chaussée devra être faite en pleine largeur dans la foulée des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre - François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4122_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**HOTEL DE VILLE DE CHERBOURG
OCTEVILLE**

1 à 7 Place de la République

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

ANNULE ET REMPLACE

ARRÊTÉ N°AR_2020_3869_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjointes, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 28/09/2020 motivé par l'absence de rapports de contrôles et d'isolement de locaux à risques.

Considérant les délais de levée de prescription et d'instruction d'autorisation d'urbanisme.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20201027-AR_2020_4122_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : La Mairie Déléguée de Cherbourg-Octeville - type : **W** de la **2^{ème}** Catégorie est autorisée provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

| Numéro | Libellé | Référence |
|--------|---|--|
| 1 | Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, les levées des réserves du SSI de catégorie A, rapport triennal SOCOTEC 92750/19/2650 rédigé par M. DEWASNES. | MS73 |
| 2 | Fournir au secrétariat de la Commission Communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin le RVRE des installations gaz et ascenseurs par un organisme agréé et leurs éventuelles levées de réserves par un technicien compétent. | R123-10CCH GZ30 AS9 |
| 3 | Déposer une demande d'autorisation de travaux pour des installations de chauffage alimenté au gaz de ville. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex) | L111-8CCH |
| 4 | Fournir les attestations du bon fonctionnement des portes automatiques. | CO48 |
| 5 | Fournir le contrat d'entretien des portes automatiques. | CO48 |
| 6 | Doter le local poubelle du RDC côté patio Rue de la Paix d'un ferme-porte. | CO28 |
| 7 | Interdire l'emploi de fiches multiprises (présence d'une multiprise au niveau des distributeurs de boissons du RDC). | EL11 |
| 8 | S'assurer que le local TGBT du R+1 (salle des mariages) soit coupe-feu 1 heure, avec bloc-porte coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte. | CO28 |
| 9 | Réaliser le cloisonnement dans les conditions suivantes : - parois entre locaux et dégagements accessibles au public : coupe-feu de degré 1 heure ; - parois entre locaux accessibles au public : pare-flammes de degré ½ heure ; - parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles à risques courants pare-flammes de degré ½ heure ; - blocs-portes et éléments verriers équipant les parois verticales : pare-flammes de degré ½ heure. | CO24 |

| | | |
|-----------|--|--|
| 10 | Procéder au rebouchage du plafond par des matériaux local chaufferie situé au R+1. |  |
| 11 | Isoler le local de stockage archive du R+1 par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte coupe-feu ½ heure et FP ou bien supprimer le stockage. | CO28 |
| 12 | S'assurer que chaque local de stockage situé au R-1 soit isolé comme des locaux à risques moyens et détecté. | CO28 |
| 13 | Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" | CO47 |
| 14 | S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne. | MS57 |
| 15 | Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. | R123-51CCH |
| 16 | Vérifier les caractéristiques de résistance au feu des poteaux habillés de lambris bois. Nota : Plus particulièrement au rez de chaussé dans le dégagement en sortie de patio près des bureaux du service informatique il semblerait que ces poteaux soient en fonte | R123-43 |
| 17 | Veiller à ce que les appareils de cuisson soient inférieurs à 20 kw sinon isoler le local comme un local à risques moyens par des parois et planchers coupe-feu 1 heure et bloc porte coupe feu 1/2 muni de ferme porte | GC 9 |

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivrée qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4124_CC

TRAVAUX – REFECTION DOME DE CHEMINEE

DU 04 AU 13 NOVEMBRE 2020

(HORS HORAIRES DE MARCHÉ)

29 RUE AU BLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL HENRY-MACHARD en
date du 20 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 AU 13 NOVEMBRE 2020 – HORS HORAIRES DE MARCHÉ

ARTICLE 1^{er} – RUE AU BLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3 ml au droit du n°29, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Autorise le stationnement, mi-chaussée, mi-trottoir, d'un véhicule appartenant à la SARL HENRY-MACHARD, au droit du n°29, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 822 179 131 00021

ARTICLE 2 – PARKING PHELIPPOT LE CAT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé, sur 1 emplacement, au véhicules appartenant à la SARL HENRY-MACHARD, le temps des travaux.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL HENRY-MACHARD (7 allée des Jardins 50120 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2020,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4127_CC

TRAVAUX – CHANGEMENT D'ENSEIGNE

AP 050 129 20G045

DU 02 AU 09 NOVEMBRE 2020

(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHÉS)

5 RUE GRANDE RUE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté COM UNE IMAGE en date
du 22 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 02 AU 09 NOVEMBRE 2020

(EN DEHORS DES HORAIRES DES MARCHÉS)

ARTICLE 1^{er} – RUE GRANDE RUE

Autorise la mise en place d'un échafaudage roulant, au droit du n°5, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la sté COM UNE IMAGE, au droit du n°5, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Numéro SIRET entreprise : 499 303 5027

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté COM UNE IMAGE (17 place Henri Gréville 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR_2020_4128_CC
PROLONGATION AR_2020_3848_CC
PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE-
DU 30 OCTOBRE AU 04 NOVEMBRE 2020
RUE DES ORMEAUX
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de TENNIERE en date du 26
OCTOBRE 2020 pour le compte de SOGETREL,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 30 OCTOBRE AU 04 NOVEMBRE 2020-
DE 8H00 A 18H00**

ARTICLE 2- RUE DES ORMEAUX

La rue sera barrée, le temps des opérations au droit des travaux, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Une déviation sera mise en place par l'Ets, voir plan en annexe-

Le stationnement sera interdit au droit des n° 57 à 69, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

SIRET: 775 664 873 01564

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Tennière -TP-991 rte du Carrefour- Paris- 50860 MOYON, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 27 Octobre 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**



Pierre François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4129_CC

**TRAVAUX - CHANGEMENT DES GONDS DES
VOLETS**

DU 06 AU 08 NOVEMBRE 2020

30 RUE DE LA POLLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Simon LOUISET en
date du 27 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 06 AU 08 OCTOBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE LA POLLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 2.5ml au droit du n°30, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.
Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Simon LOUISET (30 rue de la Polle 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

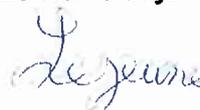
ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4130_CC

PROLONGATION AR_2019_5074_CC

TRAVAUX DE RENOVATION DU THEATRE

DU 27 OCTOBRE 2020 AU 31 MARS 2021

RUE COLLARD

RUE DES HALLES

RUE DES TRIBUNAUX

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté LEFEVRE, missionnée par
la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 26
octobre 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTE
DU 27 OCTOBRE 2020 AU 31 MARS 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE COLLARD

La rue sera barrée ponctuellement devant le chantier-, le temps des opérations-

Une info ville ainsi qu'au Centre de gestion et coordination des travaux devra être faite obligatoirement une semaine avant chaque livraison-

Le centre pénitencier et le tribunal de Grande Instance garderont un accès à leurs bâtiments et resteront prioritaires pour y accéder en cas de besoin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'une zone de stockage, d'une base de vie, d'une sapine de levage et d'un escalier de chantier, le temps des travaux.

- Autorise la mise en place d'un échafaudage, au droit du théâtre, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation et la sécurité des piétons, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

- Des palissades de protection seront misent en place.

- La circulation des véhicules doit être maintenue en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

- Numéro SIRET entreprise : 353 318 736 00025

ARTICLE 2 – RUE DES HALLES

La rue sera ponctuellement barrée devant le chantier, le temps des opérations-

Une info ville ainsi qu'au Centre de gestion et coordination des travaux devra être faite obligatoirement une semaine avant chaque livraison.

Le centre pénitencier et le tribunal de Grande Instance garderont un accès à leurs bâtiments et resteront prioritaires pour y accéder en cas de besoin.

La chaussée sera rétrécie, au droit du café, le temps des travaux.

- Autorise la mise en place d'une zone de stockage et d'une sapine de levage, au droit du théâtre, le temps des travaux.

- Autorise la mise en place d'un échafaudage, au droit du théâtre, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation et la sécurité des piétons, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

- Des palissades de protection seront misent en place.

- La circulation des véhicules doit être maintenue en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – RUE DES TRIBUNAUX

- Autorise la mise en place d'un échafaudage, au droit du théâtre, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation et la sécurité des piétons, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

- Des palissades de protection seront misent en place.

ARTICLE 4 - le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

RAPPEL : LE PASSAGE DES POMPIERS SERA TOUJOURS MAINTENU.

ARTICLE 6 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté LEFEVRE SAS (ZI du Martray 14730 GIBERVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4131_CC

MISE EN SERVICE RESEAU ELECTRIQUE

RUE HERVE MANGON

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EUQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 07 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société Sarlec en date du 27/10/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 26 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1 - RUE HERVE MANGON

La route sera barrée par panneaux Rue Hervé Mangon entre rue Général Leclerc et rue Roger Salengro.
VOIR PLAN JOINT.

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par société Sarlec BP 102 - 50250 LA HAYE Siret 542 075 288 00044, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

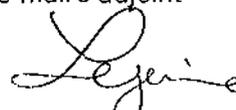
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4132_CC

EXTENSION RESEAU GAZ

RUE MARCEL SEMBAT

RUE GENERAL DE GAULLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 07 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BERNASCONI en date du 27/10/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 04 AU 08 JANVIER 2021 (DE 7H30 A 17H30)

ARTICLE 1 – RUE MARCEL SEMBAT – RUE GENERAL DE GAULLE

La route sera barrée par panneaux Rue Marcel Sambat dans le sens Querqueville – Equeurdreville.

Le passage Auriol sera barré aux piétons. VOIR PLAN JOINT.

Le stationnement sera interdit du n°1 au n° 3 rue Marcel Sambat et du n°37 au n°37 C rue Général de Gaulle.

Une déviation sera à mettre en place par la rue des Rivières et la rue Général de Gaulle.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins et déviation piétons sur passage piétons existants.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BERNASCONI 28 Rue du Haut du Bourg 50420 DOMJEAN Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 00015, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:100

Les réseaux figurant sur le plan sont inscrits en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée.

Plan à usage interne exclusivement.
Ne peut servir de référence à une DT/DICT.

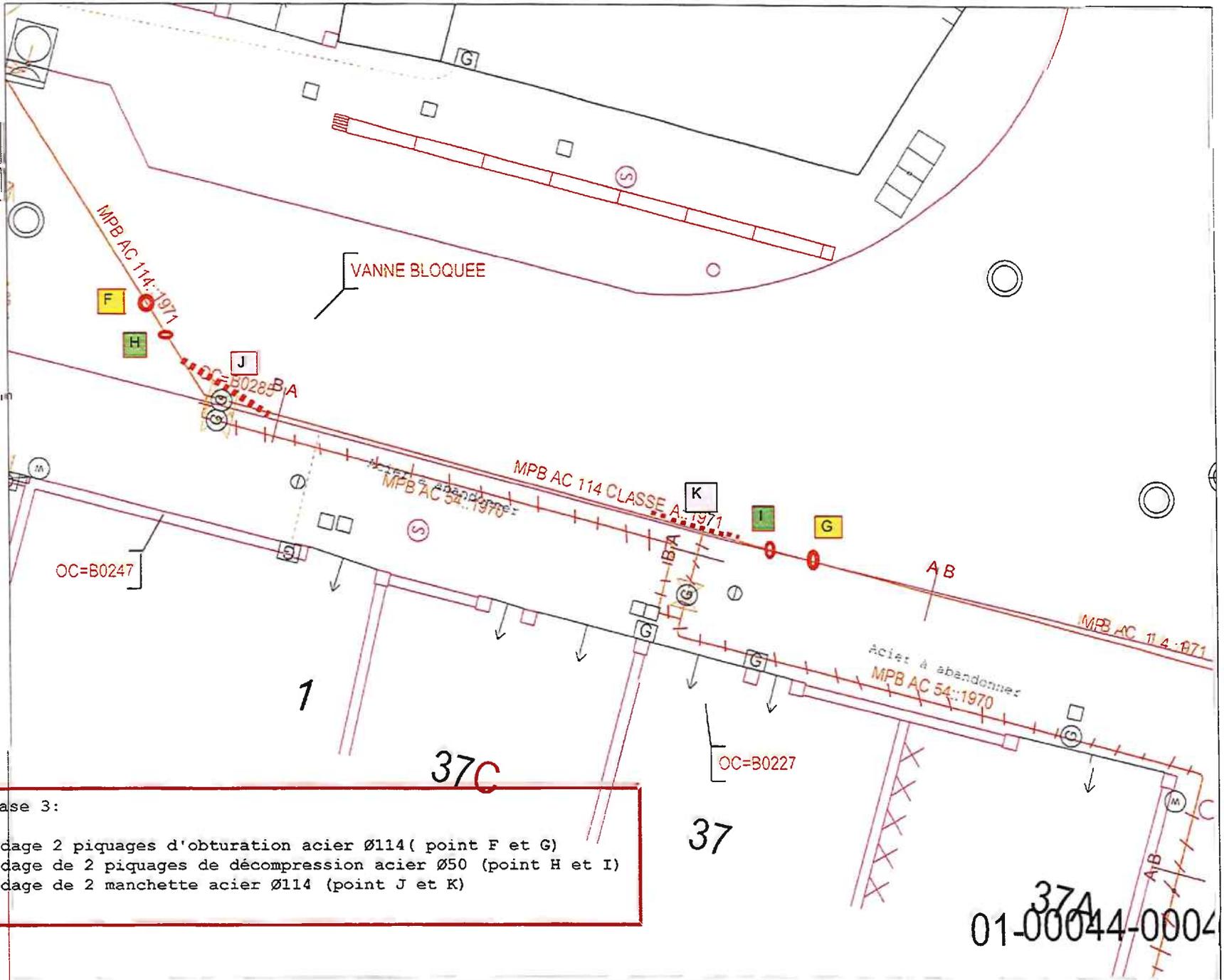
Lambert 2 étendu
310058.305 m.2525223.146 m.L2E

Coordonnées GPS
49.657 -1.676



Utilisateur: GT1021
Commune: Cherbourg-en-Cotentin

Date d'impression: 20/08/2020
Page 1 sur 1





DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4133_CC

EXTENSION RESEAU GAZ

RUE VINCENT AURIOL

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 07 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BERNASCONI en date du 28/10/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 30 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2020 (DE 7H30 A 17H30)

ARTICLE 1 – RUE VINCENT AURIOL

La route sera barrée par panneaux Rue Vincent Auriol. VOIR PLAN JOINT.

Le stationnement sera interdit du n°34 au n° 36.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BERNASCONI 28 Rue du Haut du Bourg 50420 DOMJEAN Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 00015, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

GRDF

Format: A3 Paysage
Echelle: 1:100

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée

Plan à usage interne exclusivement.
Ne peut servir de réponse à une DT/DCT

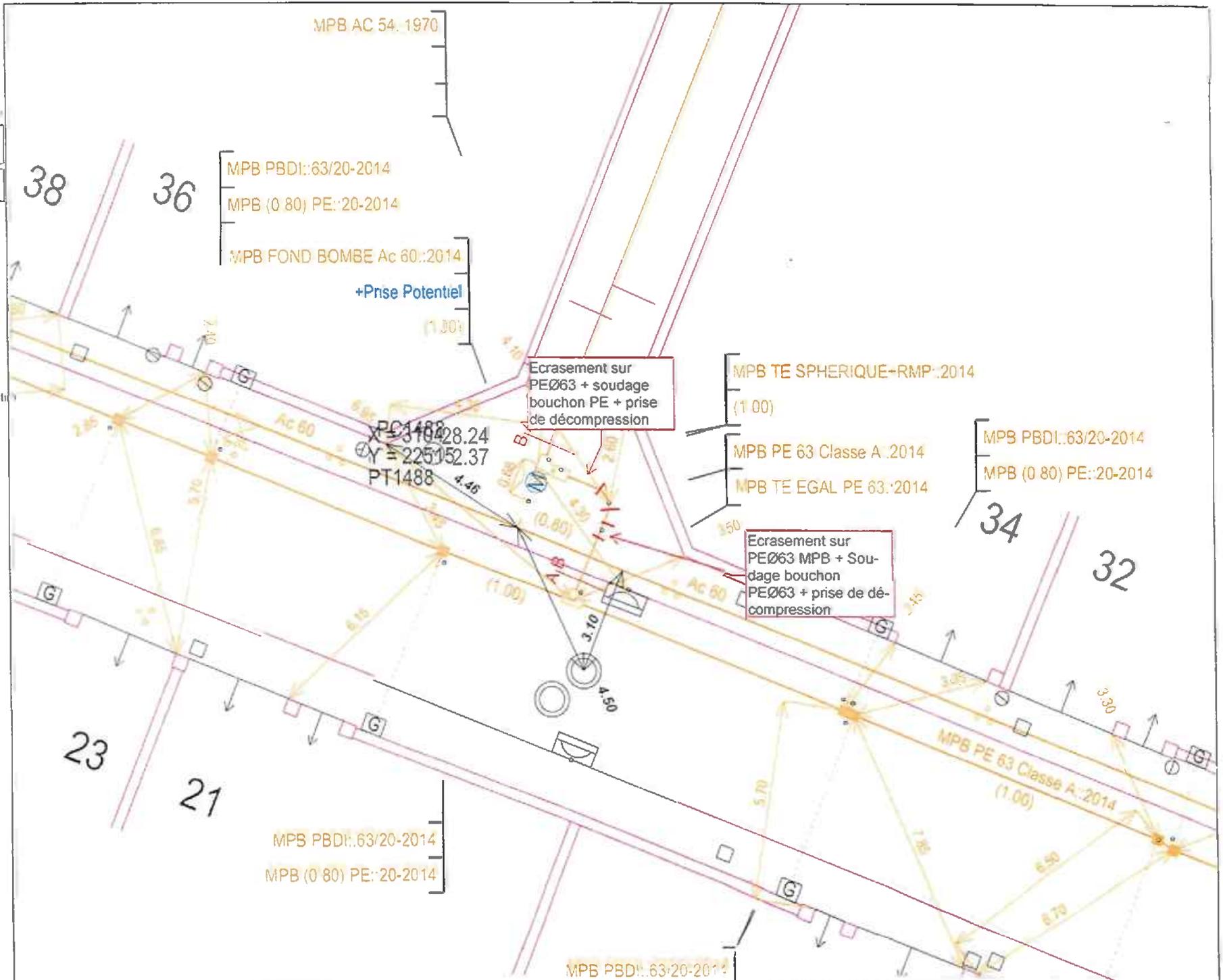
Lambert 2 étendu
310059.620 m, 2525159.441 m L2E

Coordonnées GPS
49.657 -1.676



Utilisateur: GT1021
Commune: Cherbourg-en-Cotentin

Date d'impression: 28/09/2020
Page 1 sur 1



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4134_CC

EXTENSION RESEAU GAZ

AVENUE JACQUES PREVERT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 07 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise BERNASCONI en date du 28/10/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 23 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2020 (DE 7H30 A 17H30)

ARTICLE 1 – AVENUE JACQUES PREVERT – RUE DE LA HOULGATTE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux sur la rue de la Houlgatte.

La circulation sera alternée par feux de chantier du n° 167 au n°175.

Le stationnement sera interdit du n°167 au n° 175.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BERNASCONI 28 Rue du Haut du Bourg 50420 DOMJEAN Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 00015, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:200

Les données figurant sur le plan sont fournies en classe. Elles sont à l'usage des abonnés et ne doivent pas être utilisées pour d'autres fins.

Plan à usage interne, confidentialité. Ne doit servir de référence à une DICT.

Lambert 2 étendu
309763.400 m, 2524880.066 m, L2E

Coordonnées GPS
49.654, -1.680

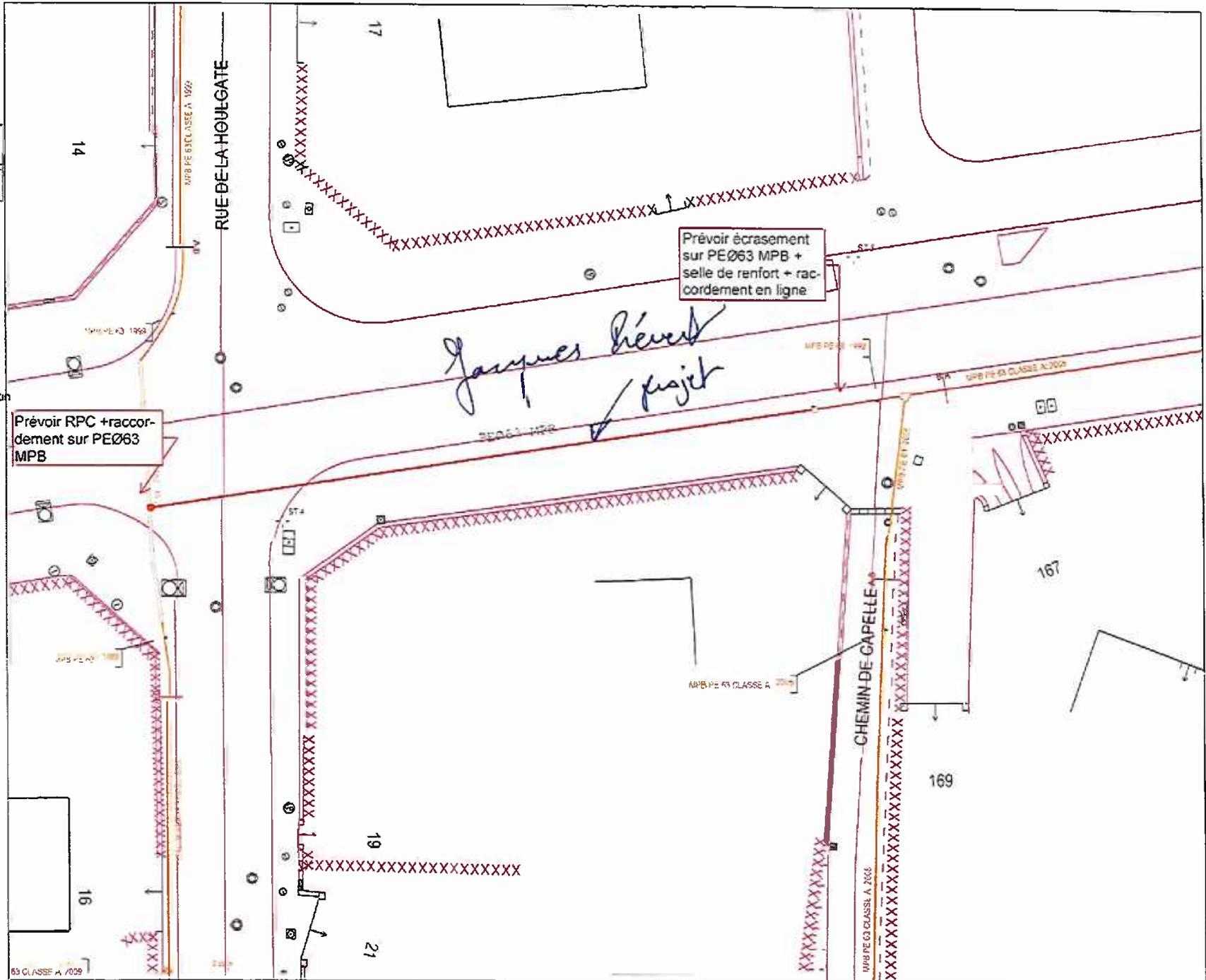


Utilisateur: GT1021

Commune: Cherbourg-en-Cotentin

Date d'impression: 28/09/2020

Page 1 sur 1



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4135_CC

PASSAGE FOURREAUX NUMERIQUE

RUE DES SABLONS

RUE GENERAL DE GAULLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 7 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la EURL TENNIERE en date du 27/10/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 9 AU 22 NOVEMBRE 2020 DE 08H00 A 18H00

ARTICLE 1 – RUE GENERAL DE GAULLE - RUE DES SABLONS

La rue des Sablons sera barrée par panneaux.

La circulation rue Général de Gaulle sera alternée par panneaux B15 / C18. VOIR PLAN JOINT.

Le stationnement sera interdit rue des Sablons du n°4 au n°13 et rue Général de Gaulle du n°60 au n° 68.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la EURL TENNIERE 991 du carrefour Paris 50860 MOYON VILLAGES Numéro SIRET entreprise : 83866506500010, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

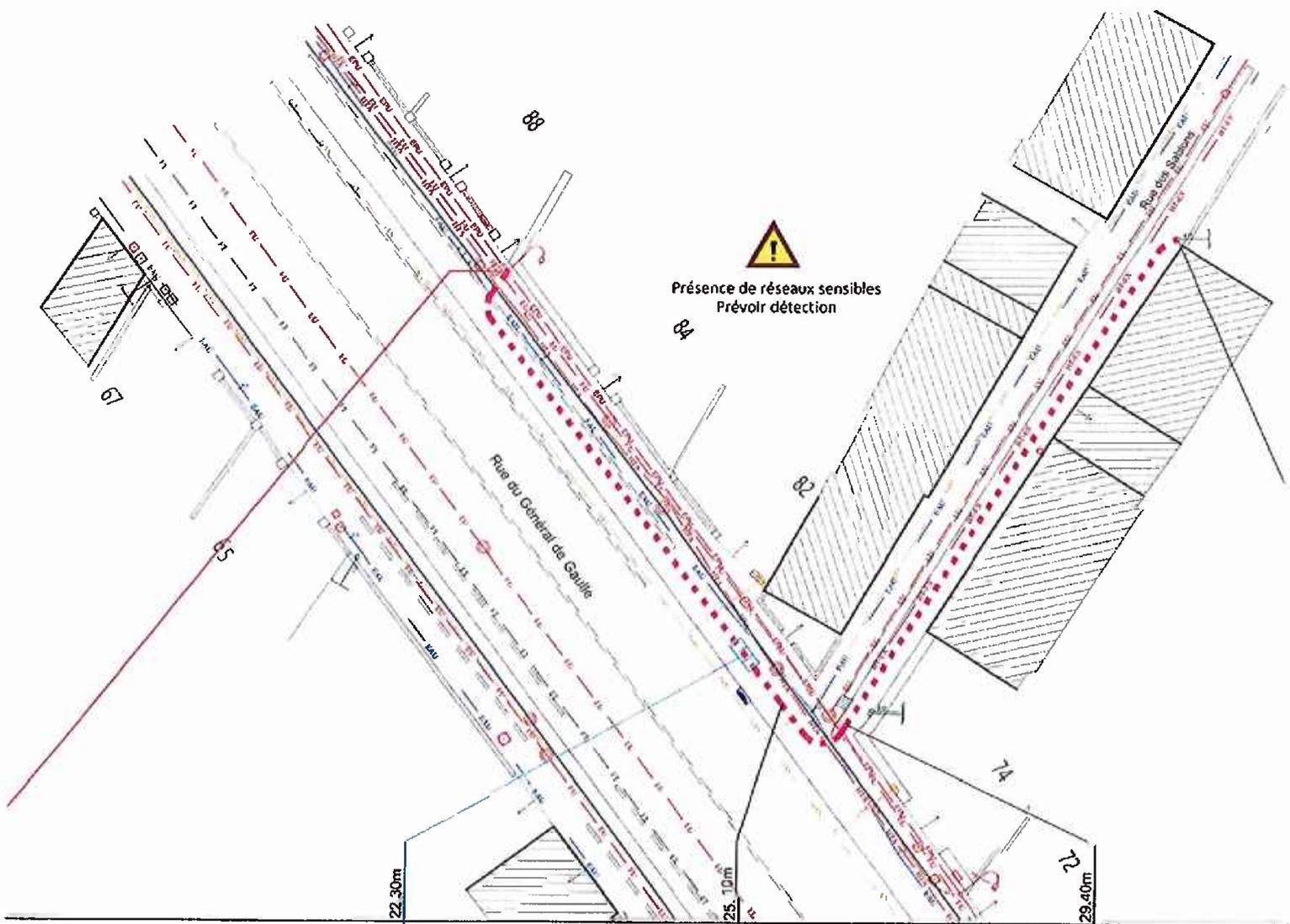
Le 28 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE




 Présence de réseaux sensibles
 Prévoir détection

| | | | |
|--|--|--|--|
| Trad. / Trottoir enrobé | Trad. / Trottoir enrobé | Trad. / Chaussée légère | Trad. / Chaussée |
| 22.30m | 2.80m | 4.30m | 27.40m |
| EQUEURDREVILLE - Rue du Général de Gaulle Commune - 2 PVC Ø42/45 - Distribution | EQUEURDREVILLE - Rue du Général de Gaulle Commune - 2 PVC Ø42/45 - Distribution | EQUEURDREVILLE - Rue du Général de Gaulle Commune - 2 PVC Ø42/45 - Distribution | EQUEURDREVILLE - Rue du Général de Gaulle Commune - 2 PVC Ø42/45 - Distribution |

:T160
 I362453.06
 :tant

L3T 242CCHAA37
 X=1362464.32 Y=8283697.12
 Chambre MN à créer

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4136_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2020_3732_CC

REPRISE DE BORDURES

RUE GUERRY

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 07 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Service Voirie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29/09/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 3 AU 6 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1 – RUE GUERRY ENTRE AVENUE LEON BLUM ET RUE AMIRAL COURBET

La route sera barrée par panneaux et la circulation interdite sur la zone de travaux. VOIR PLAN JOINT.

Le sens interdit sera levé pour les riverains le temps des opérations.

Déviations à mettre en place par rue Carnot.

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins du chantier.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service voirie de Cherbourg-en-Cotentin Parc d'activités des Fourches 50130 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4137_CC

DIAGNOSTIQUE FOURREAUX

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

VU l'arrêté de délégation du 7 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de l'entreprise AXIANS en date du 27/10/2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 9 au 27 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1 – DIAGNOSTIQUE FOURREAUX

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux : Rue Surcouf, Boulevard de la Saline , Boulevard de la mer, Rue de la Paix, Hameau Bourgeois, rue Jean Macé , rue Vauban, rue des Résistants, rue Roger Salengro, Avenue du Huit Mai, Rue Général Leclerc, rue Gambetta, rue Bigard, rue de la République, rue Pasteur, rue Jean Lebas, rue Pasteur, rue Louise Michel, rue Paul Doumer, Rue du Vieux-Tôt, rue Guéry rue de Belgique le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE 562 Rue Jules Valles 50 000 SAINT LO Numéro SIRET entreprise : 435 0820649 001 02, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4139_CC

**TRAVAUX - CREATION D'UNE OUVERTURE
POUR PORTE DE GARAGE
DP 50129 19 G0312**

DU 30 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE 2020

**96-98 RUE EMMANUEL LIAIS
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Mouna KURANDY en
date du 27 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 30 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} - RUE EMMANUEL LIAIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Madame Mouna KURANDY, au côté opposé aux n°96-98, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un balisage sur le trottoir, au droit des n°96-98, le temps des travaux. Le passage des piétons devra être maintenu, le cas contraire, une déviation piétonne devra être mise en place.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Mouna KURANDY (28Bis rue Grande Vallée 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4140_CC

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ

N°AR_2020_3910_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 02 AU 30 NOVEMBRE 2020

22 RUE DE LA MARINE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur GUENA Maxime en
date du 05 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 02 AU 30 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE L'AVANT PORT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à Monsieur GUENA Maxime, sur 1 emplacement autorisé, au plus proche de la rue de la Marine, le temps des travaux.

ARTICLE 2 - RUE DE LA MARINE

Autorise le stationnement d'un véhicule appartenant à Monsieur GUENA Maxime, au droit du n°22, de 18h30 à 07h30, le temps des travaux.

Si besoin d'accéder entre 07h30 et 18h30, Monsieur GUENA Maxime devra contacter les entreprises SARCOUEST-SITPO-TPC (*Monsieur DANIZEL 06.27.32.79.05*) qui effectuent des travaux de renouvellement des réseaux dans cette rue.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur GUENA Maxime (22 rue de la Marine 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4141_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

LE 06 NOVEMBRE 2020

51 RUE DE LA BUCAILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté CBC 50 - UN CHOUETTE
MENUISIER en date du 22 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 06 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE LA BUCAILLE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté CBC 50 - UN CHOUETTE MENUISIER, au droit du n°51, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 353 578 529 00011

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté CBC 50 - UN CHOUETTE MENUISIER (32 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4142_CC

PROLONGATION ARRETE 3602-2020-

TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS

ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU

POTABLE-

Réfection de la chaussée en pleine largeur

DU 28 OCTOBRE 2020 AU 2 NOVEMBRE

2020-

21 RUE DE LA DUCHE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SADE en date du 27 OCTOBRE 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 28 OCTOBRE 2020 AU 2 NOVEMBRE 2020--

ARTICLE 1- RUE DE LA DUCHE- - VOIR -plan joint en annexe-

La rue sera barrée - au droit des travaux-(n° 21) : du 28 OCTOBRE 2020 au 02 NOVEMBRE 2020-voir plan joint-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, (dans l'emprise du chantier) le temps des opérations-

Rappel: la réfection de la chaussée devra être faite en pleine largeur dans la foulée des travaux et devra être terminée pour le 23 Octobre 2020 impérativement.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE-CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 28 OCTOBRE 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre - François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4143_CC

**DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE
RENOVATION DU THEATRE-LIVRAISONS PAR
CAMIONS GRUES-
LE 3 NOVEMBRE 2020-
RUE DES HALLES
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté GALLIS, en date du 27 octobre
2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTE

LE 3 NOVEMBRE 2020 A PARTIR DE 8H00 LE MATIN

ARTICLE 1 – RUE DES HALLES

Autorise l'accès des camions grues missionnés ou appartenant à l'Ets Gallis pour les livraisons dans le cadre des travaux de rénovation du Théâtre, le 3 novembre dès 8h00 pour la journée-

Les bornes devront être abaissées à leur demande selon cet arrêté n° 4143-2020- afin de leur permettre d'accéder au lieu de déchargement-

Une info ville ainsi qu'au Centre de gestion et coordination des travaux devra être faite obligatoirement une semaine avant chaque livraison.

Le centre pénitencier et le tribunal de Grande Instance garderont un accès à leurs bâtiments et resteront prioritaires pour y accéder en cas de besoin.

La chaussée sera rétrécie, au droit de la livraison, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

RAPPEL : LE PASSAGE DES POMPIERS SERA TOUJOURS MAINTENU.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Gallis- -Mr Gallouin- p-06-65-81-01-58-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4145_CC

DIAGNOSTIC FOURREAUX-

**DU 9 NOVEMBRE 2020 AU 27 NOVEMBRE
2020 2020-**

**RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE- LISTE
JOINTE EN ANNEXE-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande Axiens Fibre de Normandie-en
date du 27 OCTOBRE 2020- pour le compte de
Altitude-,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 9 NOVEMBRE 2020 AU 27 NOVEMBRE 2020-**

ARTICLE 1- LISTES DES RUES DE CHERBOURG OCTEVILLE -EN PIECE JOINTE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par **Axiens Fibre de Normandie-562 rue Jules Vallès-50000 St Lo** – 435 082 0649 001 02- responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5- Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 28 OCTOBRE 2020-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**



Pierre- François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4146_CC

TAILLE DE HAIES

RUE DE BEUZEVILLE

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 7 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société PHIL ELAGAGE en date du 28/10/2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 16 au 20 NOVEMBRE 2020 entre 8h30 et 18h00 (une journée sur la période)

ARTICLE 1 – RUE DE BEUZEVILLE

Le stationnement sera interdit en face les n° 42, 44 et 46 rue de Beuzeville pour être réservé à la société PHIL ELAGAGE le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise société PHIL ELAGAGE Village de l'Eglise 50260 VALDECIE Numéro SIRET entreprise : 518 200 605 00039, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Octobre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

AR_2020_4147_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE DEMOLIR | N° PD 050129 20G0039 |
|--|---|
| Demande n° : PD 050129 20G0039 | Objet : Démolition d'une casquette en ardoises |
| Déposée le : 16/10/2020 | Lieu des travaux : 3 place des Résistants TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Romain WAGNER | |
| Demeurant : CAMP DUGOMMIER - VILLA 36 97122 BAIE MAHAULT | |
| Référence cadastrale : 602AV80 | |
| Superficie de la parcelle : 295,00 m ² | Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU le permis de démolir déposé en mairie le **16/10/2020** et enregistré par la commune déléguée de Tourlaville, sous le numéro **PD 050129 20G0039**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville, en date du **16/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition de la casquette en ardoises,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **28 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4148_CC

**TRAVAUX D'ENROBE POUR PARTICULIER-
DU 9 NOVEMBRE 2020 AU 13 NOVEMBRE
2020-**

LE VAL JOLI-

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA
GLACERIE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Ets Levavasseur-en date du 27
OCTOBRE 2020-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

**DU 9 NOVEMBRE 2020 ET LE 13 NOVEMBRE 2020 SELON CONDITIONS
METEOROLOGIQUES OU ALEAS DE CHANTIER-**

ARTICLE 1- LE VAL JOLI- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Ets Levavasseur-50340 Sotteville - **83408846000011**- responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

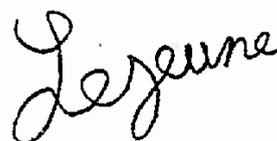
ARTICLE 3 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5- Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 28 OCTOBRE 2020-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre- François LEJEUNE



AR_2020_4149_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0625 |
|---|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0625 | Objet : Pose de 15 panneaux photovoltaïques |
| Déposée le : 08/10/2020 | Lieu des travaux : 7 impasse Bagatelle TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : SARL CAP SOLEIL Représentée par M. Hossem RAHMOUNI | Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ² |
| Demeurant : 33 avenue Georges Clémenceau 93420 VILLEPINTE | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 602BH383 | |
| Superficie de la parcelle : 288,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **08/10/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0625**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacière, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléger du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **08/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de 15 panneaux photovoltaïques,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **28 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) et en zone bleue foncée BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

*« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »*

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

NON OPPOSITION

A LA DECLARATION PREALABLE

AR_2020_4150_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0614 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0614 | Objet : Remplacement des menuiseries extérieures, mise en place d'ITE et remplacement des gouttières et des descentes d'eaux pluviales |
| Déposée le : 01/10/2020 | Lieu des travaux : Rue du 8 Mai 1945 / Rue Guillaume Fouace TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : EPIC MANCHE HABITAT Représenté par Monsieur Sylvain HUE | Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable créée : 0 m ² |
| Demeurant : 5 rue Emile Enault BP 50440 50010 SAINT-LÔ | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 602AB691, 602AB17 | |
| Superficie de la parcelle : 3 867,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **01/10/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0614**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UBa (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **01/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries extérieures, la mise en place d'un ITE, le remplacement des gouttières et des descentes d'eaux pluviales,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

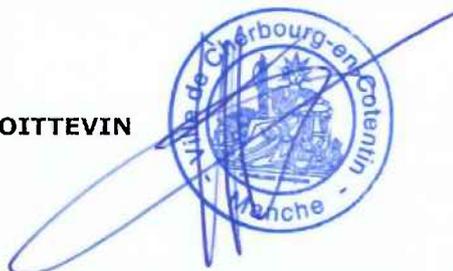
Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **28 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) et en zone bleue foncée BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

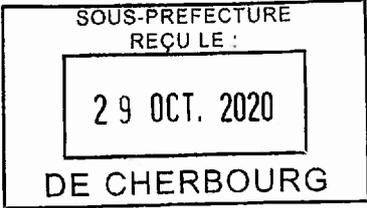
- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4152_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0601 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0601 | Objet : Installation d'une marquise, modification du mur et du portail |
| Déposée le : 28/09/2020 | Lieu des travaux : 133 Rue Gambetta TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Madame Marie GUERARD |  |
| Demeurant : 133 Rue Gambetta TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 602AV440 | |
| Superficie de la parcelle : 138,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **28/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0601**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/09/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **28/09/2020**,
- VU l'avis du service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **16/10/2020** assorti des observations suivantes : « *Faire un état des lieux avant travaux en limite du domaine public avec le service de gestion du domaine public.* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation d'une marquise, la modification du mur et du portail,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **28 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

*« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »*

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4153_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0590 |
|---|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0590 | Objet : Construction d'une véranda |
| Déposée le : 21/09/2020 | Lieu des travaux : 46 Chasse Lévy TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 20/10/2020 | Surface de plancher créée : 18 m ² Surface taxable créée : 18 m ² |
| Par : Monsieur Guy BUSIN | Destination : Habitation |
| Demeurant : 46 Chasse Lévy TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 602AV365 | |
| Superficie de la parcelle : 600,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **21/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0590**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **24/09/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **16/10/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **20/10/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **22/09/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda en ossature de teinte rouge bordeaux et des soubassements en parement naturel de teinte bleu-noir,
- CONSIDERANT l'article UC 11.2.1. qui dispose que « *Sont proscrits les matériaux « pastiches » type fausses pierres bouchardées utilisées en parement, corniche, encadrements etc.* »,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Le soubassement ne devra pas être un matériau pastiche.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **28 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Recommandation :

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement il est recommandé de privilégier un matériau de la même teinte que l'ossature de la véranda, type paroi fixe de teinte rouge bordeaux.

En effet, l'article UC 11.1.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « l'autorisation de construire peut être refusée pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, **la coloration des parements de façades et leur composition** ».

BRUIT :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre du boulevard du Cotentin, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-177 du 3 février 1999.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

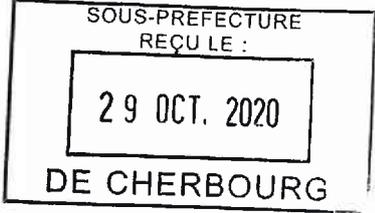
- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4154_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0629 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0629 | Objet : Réfection de la couverture en ardoises |
| Déposée le : 12/10/2020 | Lieu des travaux : 665 Rue Wilson TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Grégory PONY |  |
| Demeurant : 665 Rue Wilson TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 602AX114 | |
| Superficie de la parcelle : 29,00 m ² | |
| | Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **12/10/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 50129 20 G0629**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la couverture en ardoises,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **28 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4155_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0612 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0612 | Objet : Construction d'une véranda |
| Déposée le : 01/10/2020 | Lieu des travaux : 6 Cité le Clair Logis TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Yannick TOLMER | Surface de plancher créée : 19,20 m ² Surface taxable créée : 19,20 m ² |
| Demeurant : 6 Cité Le Clair Logis TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 602BI274 | |
| Superficie de la parcelle : 331,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **01/10/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0612**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **01/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **28 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

*« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »*

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4156_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N°AR_2020_4101_CC

EMMÉNAGEMENT

LE 30 OCTOBRE 2020

EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ

29 RUE DU CHATEAU

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur SERGENT Benoît en
date du 28 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 30 OCTOBRE 2020

EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHÉ

ARTICLE 1^{er} - RUE DU CHATEAU

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par Monsieur SERGENT Benoît, au droit du n°29, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur SERGENT Benoît (28 rue Christine 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4157_CC

AUTORISATION TERRASSE ANNUELLE 2020

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Droits de Place et
Stationnement en date du 22 septembre 2020,
VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril
2019, relative à l'harmonisation des tarifs de
l'occupation du domaine public,
VU les délibérations n°DEL2020_109 du 03 juin
2020 et n°DEL2020_315 du 20 octobre 2020,
relatives à l'exonération du droit d'occupation des
sols,
Considérant que l'espace public sollicité par les
commerçants se situe à proximité immédiate de
leur commerce et qu'en conséquence la dérogation
prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP
susvisé trouve à s'appliquer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'établissement cité ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

| | | |
|----------------------|-------------------|-----------------------------|
| PETIT JEAN DU MAUPAS | PLACE JEAN MOULIN | 50100 CHERBOURG EN COTENTIN |
|----------------------|-------------------|-----------------------------|

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 -Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance, conformément à la délibération N° DEL2020_109 du 03/06/20.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 octobre 2020,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

PETIT JEAN
MONSIEUR LEFILLATRE
249 Rue de la Tourelle
Tourlaville

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Cherbourg-en-Cotentin, le 29 octobre 2020

Service des Droits de Place et Stationnement

Affaire suivie par

Caroline DUPARQUE

Tél : 02 33 78 19 59

Courriel : caroline.duparque@cherbourg.fr

Réf : CD/RP/2020-10-21081

Objet : Demande d'une terrasse annuelle

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier par lequel vous sollicitez l'autorisation d'installer une terrasse devant votre établissement Avenue de Bremerhaven pour la période qui s'étend du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Il m'est agréable de vous faire savoir que la municipalité émet un avis favorable, au droit de votre établissement, comme stipulé sur le plan d'implantation ci-joint. Suite à la crise du COVID 19, cette terrasse doit être un peu plus espacée pour permettre le respect de la distanciation sanitaire.

J'ai le plaisir de vous informer que vous bénéficierez d'une exonération de redevance d'occupation du domaine public jusqu'au 31 janvier 2021 conformément à la délibération N°DEL 315 du 20.10.2020.

Cette autorisation vous est délivrée à compter de la date de l'arrêté ci joint. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne saurait en aucun cas soustraire le pétitionnaire à l'obligation de s'y conformer. S'agissant d'un permis de stationnement, seules des installations légères et amovibles, très rapidement démontables peuvent être autorisées sur cette surface.

Par ailleurs, nous vous informons que cette autorisation d'occupation du Domaine Public est révoquée à tout moment par la municipalité, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, et sous réserve de l'évolution des consignes nationales.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire,

Le Maire Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE.



Nous rencontrer

Hôtel de ville
10 place Napoléon
Cherbourg-en-Cotentin

Nous écrire

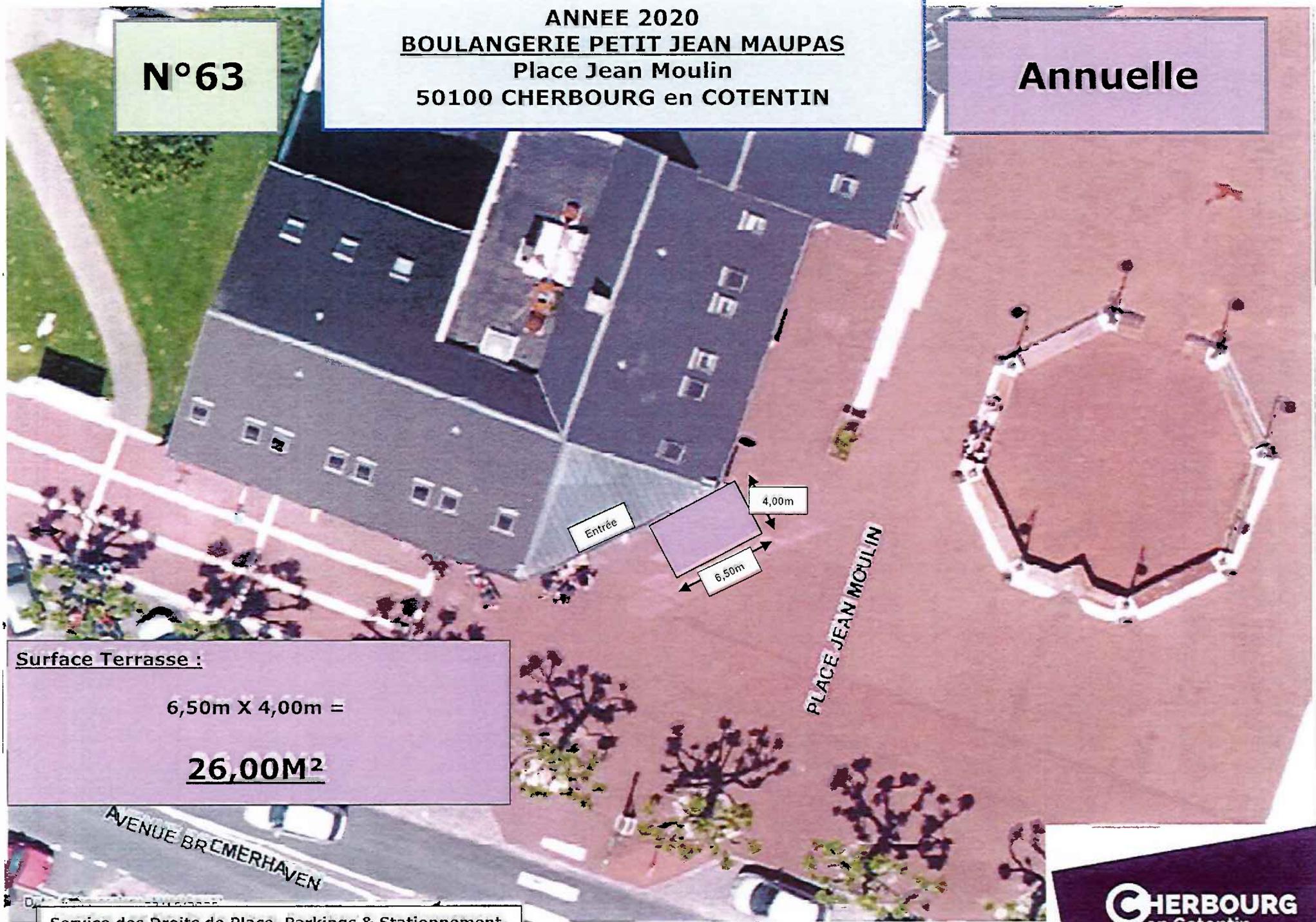
M. le Maire
10 place Napoléon
BP 808

50108 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX

N°63

ANNEE 2020
BOULANGERIE PETIT JEAN MAUPAS
Place Jean Moulin
50100 CHERBOURG en COTENTIN

Annuelle



Surface Terrasse :

6,50m X 4,00m =

26,00M²

Service des Droits de Place, Parkings & Stationnement.

CHERBOURG
en Cotentin

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4158_CC

RENOUVELLEMENT RESEAU GAZ-

**DU 12 NOVEMBRE 2020 AU 17 NOVEMBRE
2020-**

32 RUE DU BOIS-

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bernasconi en date du 22
octobre 2020-, pour le compte de grdf,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

ENTRE LE 12 NOVEMBRE 2020 ET LE 17 NOVEMBRE 2020- DE 7H30 A 17H30

ARTICLE 1- RUE DU BOIS--VOIR PLAN JOINT-

La rue sera barrée au droit des travaux, si besoin, de préférence, le mercredi ou lundi après-midi : L'Ets Bernasconi devra prendre contact avec le magasin de la rue du Bois, afin de déterminer de façon certaine, les jours « rue barrée » afin de ne pas bloquer les livraisons de ce magasin- vu avec la cellule de gestion du domaine public..

Le sens interdit devra être levé les jours de rue barrée afin de permettre l'accès aux riverains avec masquage de panneaux à la charge de l'entreprise.

Le stationnement sera interdit au droit des numéros 32 à 39, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité -

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : **331 396 002 00015-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BERNASCONI TP (28 le Haut du Bourg 50420 DOMJEAN- responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 Octobre 2020,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4159_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 06 NOVEMBRE 2020 – 16H00

AU 11 NOVEMBRE 2020 – 12H00

24 RUE ALBERT MAHIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Sylvain AUGÉ en date
du 28 août 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 06 AU 11 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE ALBERT MAHIEU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionné par Monsieur Sylvain AUGÉ, au droit du n°24, sur 2 emplacements, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Sylvain AUGÉ (24 rue Albert Mahieu 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

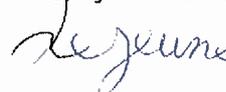
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4164_CC

TERRASSEMENT EN TRAVERSEE DE ROUTE

POUR CREATION BRANCHEMENT GAZ-

DU 13 NOVEMBRE 2020 AU 19 NOVEMBRE 2020-

27 RUE DES TROIS CORNIERES-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
QUERQUEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLATON pour le compte
de GRDF en date du 27 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 13 NOVEMBRE 2020 AU 19 NOVEMBRE 2020-

Article 1- RUE DES TROIS CORNIERES-PLANS JOINTS EN ANNEXE-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, lorsque l'Ets sera sur place-, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement sera interdit au droit des n° 18-19-20-25-27, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : **339 772 444 00016-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté PLATON (163 rue Henri Barbusse 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 novembre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4165_CC

TERRASSEMENT EN TRAVERSEE DE ROUTE

POUR CREATION BRANCHEMENT GAZ-

DU 13 NOVEMBRE 2020 AU 19 NOVEMBRE 2020-

1 RUE NOEL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA GLACERIE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLATON pour le compte
de GRDF en date du 27 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées aux COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 13 NOVEMBRE 2020 AU 19 NOVEMBRE 2020-

Article 1- RUE NOEL-PLANS JOINTS EN ANNEXE-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, lorsque l'Ets sera sur place-, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : **339 772 444 00016-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté PLATON (163 rue Henri Barbusse 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 OCTOBRE 2020

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4166_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 09 AU 11 NOVEMBRE 2020

1 RUE MONTEBELLO

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Béatrice COTTEBRUNE
en date du 26 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 09 AU 11 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE MONTEBELLO

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 5 ml au droit du n°1, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à Madame Béatrice COTTEBRUNE, au côté opposé au n°1, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Béatrice COTTEBRUNE (22 rue Neuve St Jean 14000 CAEN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4167_CC

RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT GAZ-

DU 16 NOVEMBRE 2020 AU 4 DECEMBRE

2020-

RUE DES FLANDRES-RUE DE CAMBRESIS-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bernasconi en date du 22
octobre 2020-, pour le compte de grdf,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 16 NOVEMBRE 2020 AU 4 DECEMBRE 2020- DE 7H30 A 17H30

ARTICLE 1- RUE DES FLANDRES- RUE DE CAMBRESIS---VOIR PLAN JOINT-

A- RUE DE CAMBRESIS- (PARKING) DU 16 NOVEMBRE 2020 AU 4 DECEMBRE 2020-

Le parking sera barré, le temps des opérations-

Autorise l'implantation d'une base de vie de 20 m2, rue de Cambresis-sur le parking-

B- RUE DES FLANDRES-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

Autorise l'implantation d'une base de vie de 48 M2 sur le parking de la rue des Flandres- Voir plan joint en annexe-, le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit sur ces deux parkings-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **331 396 002 00015-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté BERNASCONI TP (28 le Haut du Bourg 50420 DOMJEAN- responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

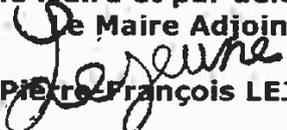
ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 Octobre 2020,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4168_CC

NETTOYAGE TOITURE

LE 09 NOVEMBRE 2020

6 RUE ALBERT MAHIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté B2AS ATTILA CAEN
OUEST en date du 19 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 09 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE ALBERT MAHIEU

Autorise le stationnement d'un véhicule appartenant à la Sté B2AS ATTILA CAEN OUEST, sur l'aire de livraison, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 793 317 447 00035

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté ATTILA CAEN OUEST (16 rue du Poirier 14650 CARPIQUET), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4169_CC

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2020_4060_CC

DÉMÉNAGEMENT

DU 29 AU 30 OCTOBRE 2020

20 RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Emilie PINEL en date
du 02 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 29 AU 30 OCTOBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU

La rue pourra être barrée, le temps des opérations de chargement/déchargement des véhicules. Autorise le stationnement, sur la chaussée, de tous les véhicules appartenant ou missionnés par Madame Emilie PINEL, au droit du n°20, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence. En cas d'urgence (secours, police) la voie devra être libérée.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Emilie PINEL (20 rue de l'Ancien Hotel Dieu 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4170_CC

REALISATION D'UNE FOUILLE POUR

RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS-

DU 25 NOVEMBRE 2020 AU 4 DECEMBRE 2020-

20 RUE ALDRED ROSSEL-

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eiffage énergie pour le compte
de Enedis en date du 23 OCTOBRE 2020-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 25 NOVEMBRE 2020 AU 04 DECEMBRE 2020-

ARTICLE 1 - RUE ALFRED ROSSEL

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations.

Accès de part et d'autre du chantier pour les riverains-le temps des opérations-

Le stationnement sera interdit des n° 18 à 24, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie Système SIRET : 573 820 917 00256 - 345 rue des noisetiers-50000 St Lo), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

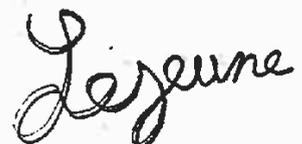
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 28 OCTOBRE 2020-,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2020_4172_CC

MISE EN PLACE D'UNE BENNE

38 RUE SURCOUF

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Lebredonchel Vincent en date du 28/10/2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 9 DECEMBRE 2020

ARTICLE 1 – 38 RUE SURCOUF

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des numéros 34, 36 et 38 rue Surcouf (voir plan joint) pour être réservé à la mise en place d'une benne appartenant à Monsieur Lebredonchel Vincent.

Un état des lieux sera réalisé avant et après le dépôt de la benne.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou les trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et l'accès des secours en permanence.

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne

Dimensions: 16 m².

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Monsieur Lebredonchel Vincent 374 Les cables 50470 Cherbourg-en-Cotentin responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des opérations.

Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10 avril 2019. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

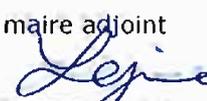
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

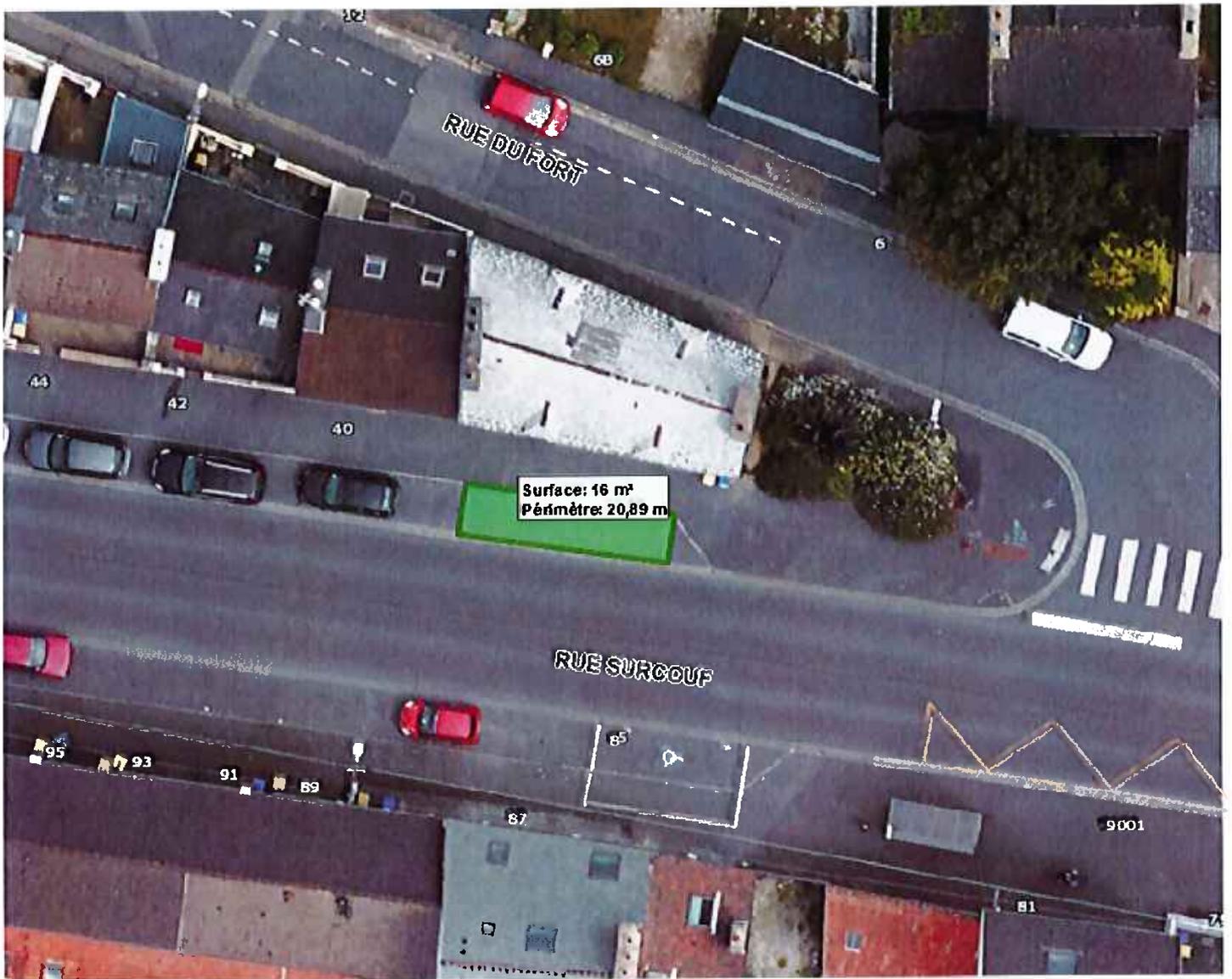
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

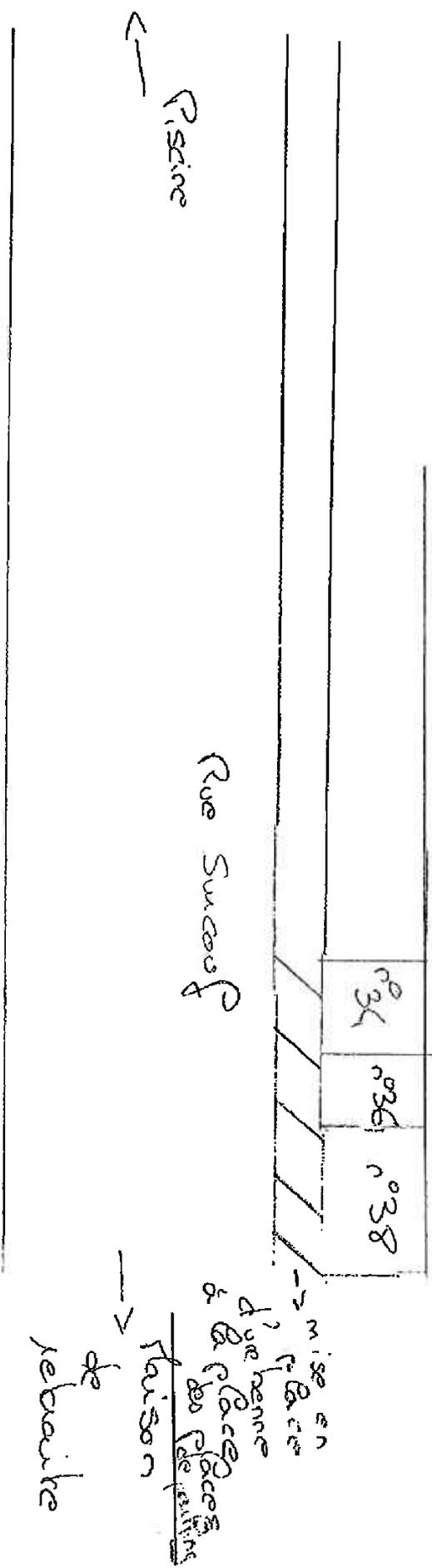
Le 29 Octobre 2020

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint


Pierre-François LEJEUNE





AR_2020_443_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | | N° PC 050 129 20 G 0178 | |
|------------------------------------|---|------------------------------------|---|
| Demande n° : | PC 050129 20G0178 | Objet : | Rehaussement de toiture, extension du garage et de l'habitation |
| Déposée le : | 14/09/2020 | Lieu des travaux : | La Flague LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Madame Véronique HOUDOUIN | Surface de plancher créée : | sans objet |
| Demeurant : | La Flague LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Surface taxable créée : | sans objet |
| Référence cadastrale : | 203D862, 203D863 | Destination : | Habitation |
| Superficie de la parcelle : | 799 m ² | | |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **14/09/2020** et enregistré par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **PC 050129 20G0178**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/09/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le 12/10/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, et le courrier du Ministère de la Défense en date du 05 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone N (zone naturelle de protection des sites et des paysages) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/10/2020, indiquant que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit ; il peut cependant y être remédié en respectant les prescriptions suivantes :
 - o « Le traitement des façades gagnerait à être harmonisé en utilisant une seule teinte pour l'ensemble (pas de teinte sombre) »,
 - o « Les enduits seront de teinte beige et le bardage en bois naturel laissé brut pour griser avec le temps »,
- CONSIDERANT que la présente demande de permis de construire déposée en mairie le 14/09/2020 porte sur un projet situé dans le périmètre du site inscrit de la vallée du Trottebecq,
- CONSIDERANT l'article R.421.38.5 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque la construction se trouve dans un site inscrit, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France »,
- CONSIDERANT que le traitement des façades envisagé mêlant des matériaux aux teintes sombres n'est pas de nature à assurer une intégration harmonieuse du projet au bâti existant et à l'environnement paysager,
- CONSIDERANT que le projet consiste en un rehaussement de toiture, une extension du garage et de l'habitation qui représentent une création de surface de 39 m²,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article N2.4 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que sont admises, sous conditions « L'aménagement ou l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme à condition de respecter leur aspect général préexistant et de ne pas porter atteinte à l'intérêt des sites et paysages »,
- CONSIDERANT que cette même entité foncière a déjà bénéficié de cette disposition lors du permis de construire déposé le 11/09/2014 à la commune de Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de La Glacière, enregistré sous le n° 050203 14G0014 délivré le 06/10/2014,
- CONSIDERANT que cette première demande a engendré la création de 47 m² de surface de plancher nouvelle,
- CONSIDERANT que le présent projet prévoit à nouveau une extension de 39 m² de surface de plancher créée,
- CONSIDERANT le complément aux dispositions du règlement littéral annexé au règlement du Plan Local d'Urbanisme qui définit les termes utilisés dans le règlement littéral,
- CONSIDERANT la définition du terme « extension mesurée d'une construction existante » contenue dans ce complément, à savoir « une extension inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher existante conservée par le projet »,
- CONSIDERANT qu'une extension de la construction a déjà été accordée depuis la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le présent projet d'extension ne peut être considéré comme une extension mesurée de la construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, **29 OCT. 2020**
Le
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de La Glacerie,
Anne AMBROIS



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours :

Dans le délai de **deux mois** à compter la notification de la décision de refus de permis de construire, sa légalité peut être contestée par le pétitionnaire qui peut saisir :

- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4174_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2020_3141_CC

TRAVAUX – COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 07 DECEMBRE 2020

**(HORS JOURS DE MARCHÉ ET DE
MANIFESTATION)**

31 RUE AU BLÉ

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MOMY en date du 28
octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

**DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 07 DECEMBRE 2020
(HORS JOURS DE MARCHÉ ET DE MANIFESTATION)**

ARTICLE 1^{er} – PLACE CENTRALE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL MOMY, sur un emplacement du parking, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 418 292 918 00046

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (RUE DES METIERS 50110 CHERBOURG EN COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



AR_2020_445_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050 129 20 G 0594 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0594 | Objet : Construction d'une véranda |
| Déposée le : 24/09/2020 | Lieu des travaux : 2 Rue Alexandre Piedagnel LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : M. Jonathan VAULTIER et Mme Pauline REVEL | Surface de plancher créée : 18.50 m ² Surface taxable créée : 18.50 m ² |
| Demeurant : 2 Rue Alexandre Piedagnel LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : habitation |
| Référence cadastrale : 203AE777 | |
| Superficie de la parcelle : 550,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **24/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050129 20G0594**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/09/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone 1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **24/09/2020**,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **23/10/2020** indiquant que :
 - « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.
 - Eaux pluviales : la parcelle est située en zone prioritaire de traitement. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Les eaux pluviales de la véranda peuvent être infiltrées sur la parcelle.
 - Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite. »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une véranda,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

29 OCT. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
La Glacerie.

Anne AMBROIS



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE:

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME :

Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE :

Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4176_CC
**RENOUVELLEMENT BASSE TENSION-
ENEDIS-**
**DU 17 NOVEMBRE 2020 AU 11 DECEMBRE
2020-**
**IMPASSE HENRI THOMAZO-RUE DU ROULE
PROLONGEE-RUE DU ROULE- CITE
FOUGERES-**
**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Allez et Cie en date du 26
Octobre 2020 pour le compte de Enedis-,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTE
DU 17 NOVEMBRE 2020 AU 11 DECEMBRE 2020
DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1- RUE DU ROULE-PLAN JOINT -

Le stationnement sera interdit le long des HLM (voir plan joint, le temps des opérations-.)
La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie et alternée par panneaux B15/C18 si besoin-
Travaux par demi chaussée-

Autorise la mise en place d'une zone de stockage sur le parking devant l'air de jeu-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2- RUE DU ROULE PROLONGEE-

La chaussée sera rétrécie-la circulation ralentie et alternée, le temps des opérations par panneaux
B15-C/18 si besoin-
Travaux par demi chaussée-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3- CITE DES FOUGERES-

La chaussée sera rétrécie-la circulation ralentie et alternée, le temps des opérations par panneaux
B15-C/18 si besoin-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **572 201 549 000 39-**

ARTICLE 4- IMPASSE THOMAZO- PLAN JOINT-

La chaussée sera barrée par phase sauf pour les riverains, police et secours, le temps des
opérations-déviations conseillées vers la rue du Roule direction la Gare SNCF-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Autorise la mise en place d'une zone de stockage sur parking -voir plan joint en annexe-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 6 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise ALLEZ
ET CIE- RTE DE Coutances BP 363-50003 ST LO Cedex-, responsable des opérations qui assureront par
ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de
mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

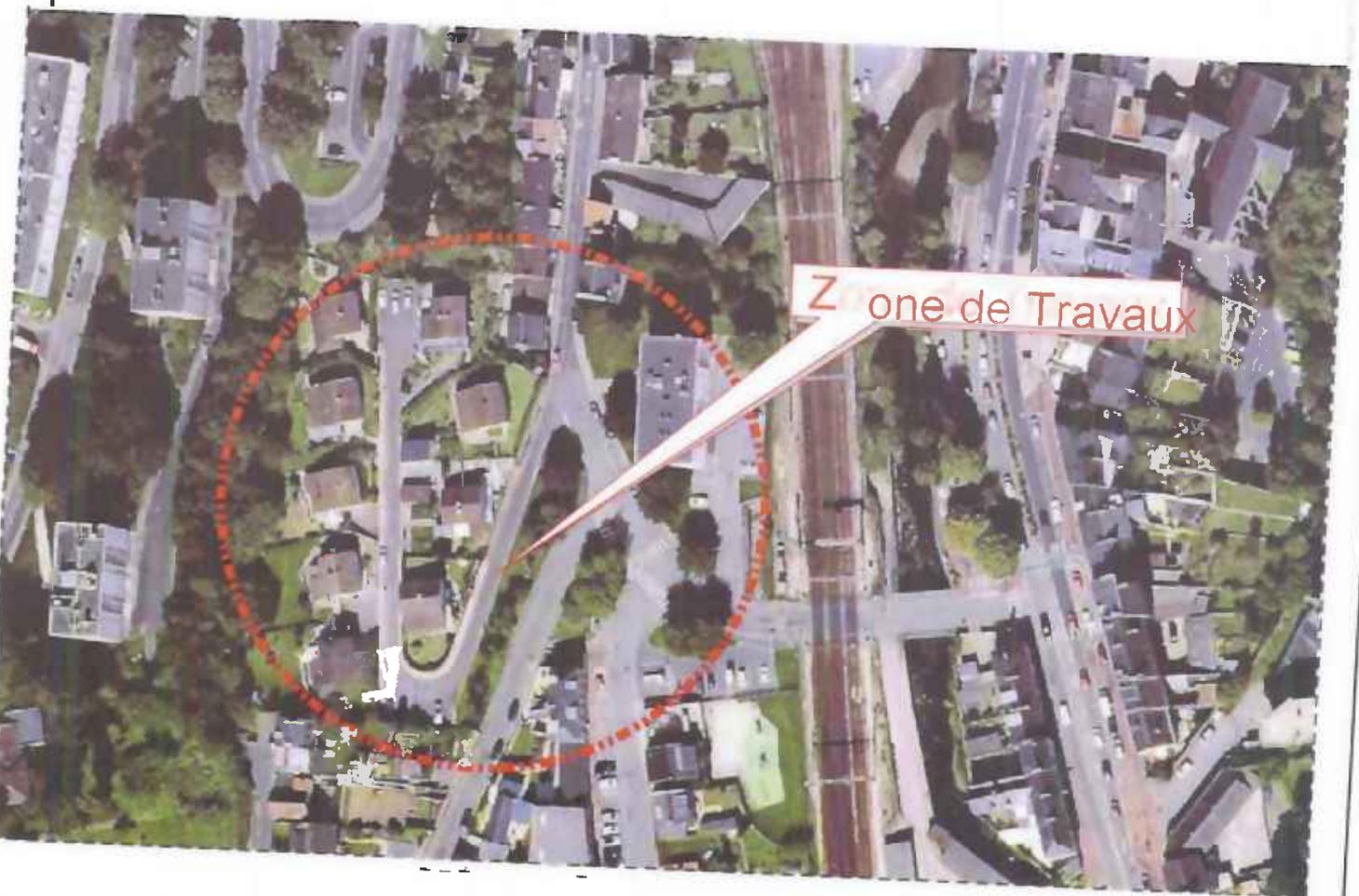
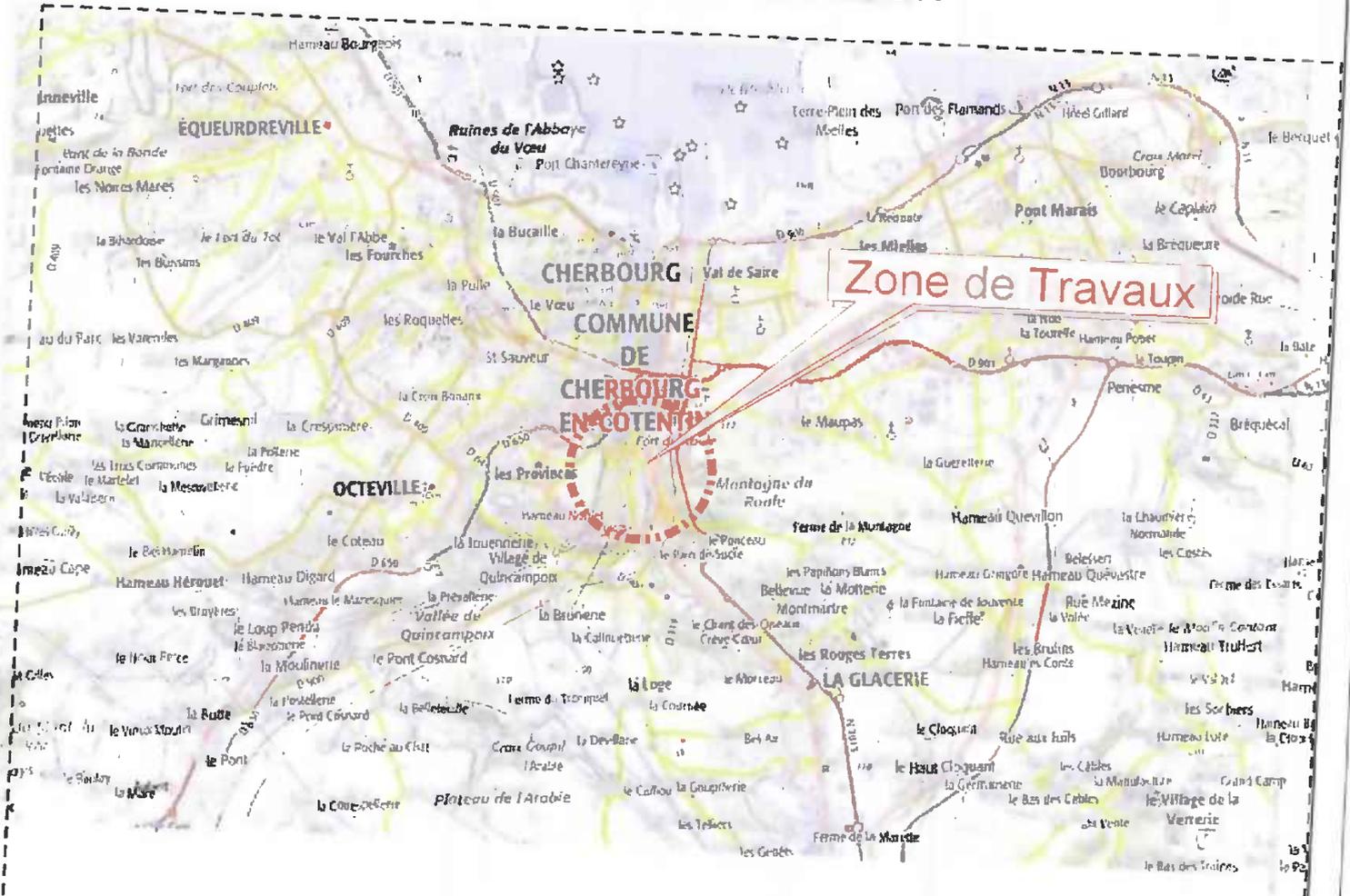
**Le 29 OCTOBRE 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre François LEJEUNE



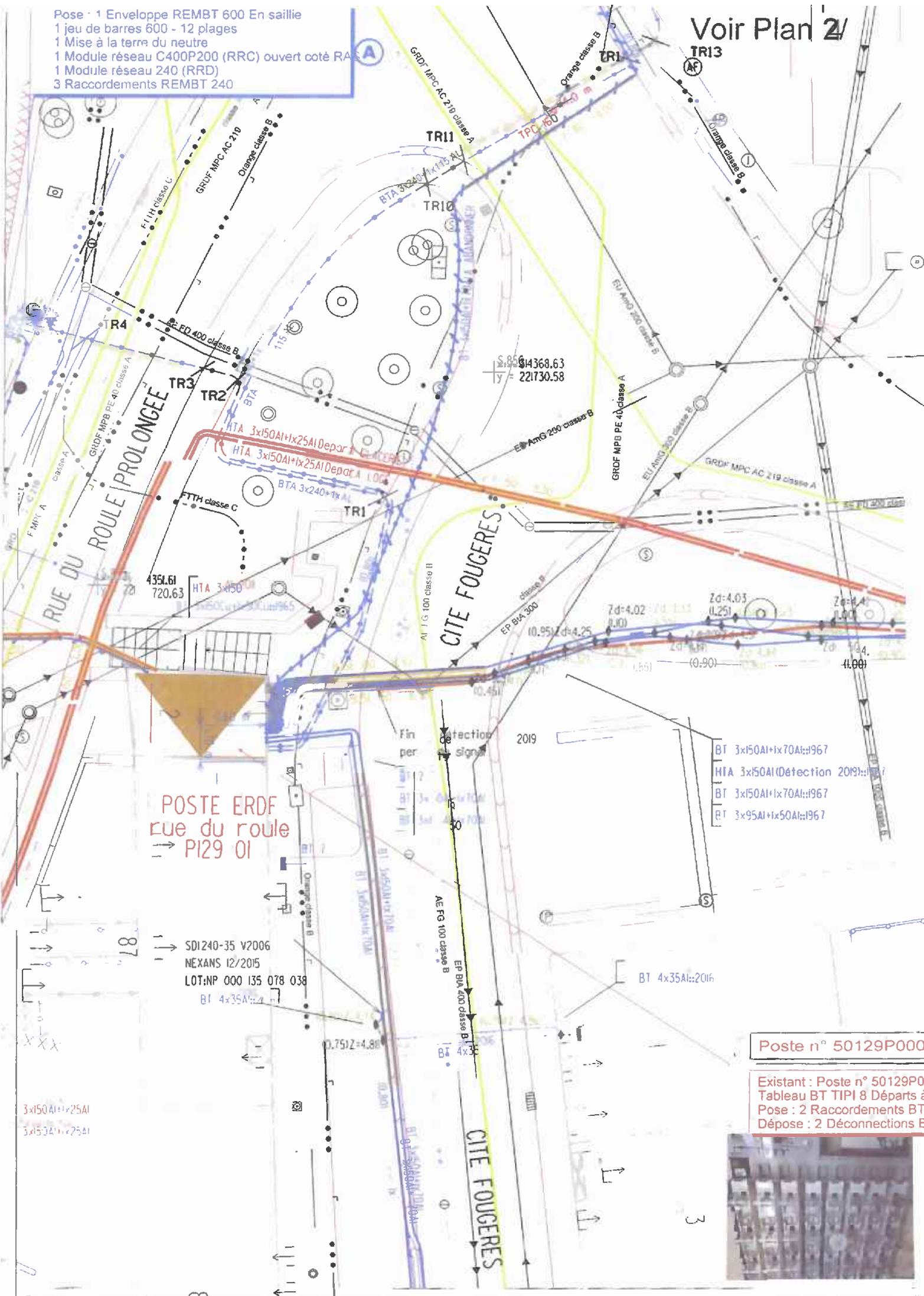


CARTE DE SITUATION



- Pose : 1 Enveloppe REMBT 600 En saillie
- 1 jeu de barres 600 - 12 plages
- 1 Mise à la terre du neutre
- 1 Module réseau C400P200 (RRC) ouvert coté RA
- 1 Module réseau 240 (RRD)
- 3 Raccordements REMBT 240

Voir Plan 2/



POSTE ERDF
rue du roule
P129 01

- BT 3x150Al+1x70Al:1967
- HTA 3x150Al (Détection 2019):1967
- BT 3x150Al+1x70Al:1967
- BT 3x95Al+1x50Al:1967

Poste n° 50129P001

Existant : Poste n° 50129P001
Tableau BT TIPI 8 Départs à
Pose : 2 Raccordements BT 240
Dépose : 2 Déconnexions BT 240



3x150Al+1x25Al
3x150Al+1x25Al

SDI240-35 V2006
NEXANS I2/2015
LOT:NP 000 135 078 038
BT 4x35Al:2016

BT 4x35Al:2016

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4177_CC

TRAVAUX – COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 02 AU 20 NOVEMBRE 2020

46 RUE LOUIS PHILIPPE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté HENRY JEROME en date
du 28 octobre 2020,

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 02 AU 20 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE LOUIS PHILIPPE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8ml au droit du n°46, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté HENRY JEROME, au droit du n°46, sur 1 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 480 368 273 00029

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté HENRY JEROME (3 rue des Castelets 50330 ST PIERRE EGLISE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

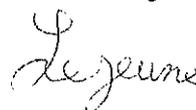
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4178 CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 04 NOVEMBRE AU 18 DECEMBRE 2020

4 RUE DES TRIBUNAUX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise GOURBESVILLE
MAURICE en date du 20 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 04 NOVEMBRE AU 18 DECEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} - RUE DES TRIBUNAUX

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise GOURBESVILLE MAURICE, au droit du n°4, sur 3 emplacements arrêts minutes, le temps des opérations de chargement et déchargement des véhicules uniquement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 388 771 008 00017

ARTICLE 2 - QUAI ALEXANDRE III

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise GOURBESVILLE MAURICE, au droit des n°26-28, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

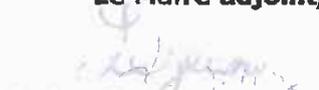
ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Gourbesville Maurice (9 route du Val de Saire 50630 Quettehou), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 novembre 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4179_CC

TRAVAUX – CHANGEMENT COUVERTURE

DU 09 NOVEMBRE AU 04 DECEMBRE 2020

13 RUE ASSELIN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté LEDUC SAS en date du
28 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 09 NOVEMBRE AU 04 DECEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE ASSELIN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en plus d'une benne et au véhicule appartenant à la sté LEDUC SAS, au droit des n°13-11, sur 3-4 emplacements autorisés, le temps des travaux. *La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 312 454 515 00023

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté LEDUC (ZA LE CAFE COCHON 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

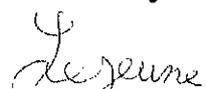
En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

AR_2020_4180_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0382 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0382 | Objet : Extension d'une maison d'habitation |
| Déposée le : 03/07/2020 | Lieu des travaux : 106 bis Rue Jacques Prévert CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 07/09/2020, 18/09/2020, 15/10/2020 | Surface de plancher créée : 39 m ² Surface taxable créée : 39 m ² |
| Par : Monsieur Damien DORAPHE | Destination : Habitation |
| Demeurant : 106 bis rue Jacques Prévert CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Références cadastrales : 383AM758, 383AM41 | |
| Superficie de la parcelle : 562 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **03/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0382**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/07/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **31/07/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date des **07/09/2020, 18/09/2020 et 15/10/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléger du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **07/07/2020**,
- VU les avis favorables assortis de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date des **17/07/2020**, **07** et **08/10/2020**, indiquant que :
 - « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées situé Rue Jacques Prévert via une servitude privée sur la parcelle cadastrée 383AM38* »,
 - « *Eaux pluviales : La parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales situé Rue Jacques Prévert via une servitude privée sur la parcelle cadastrée 383AM38. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Les eaux pluviales se rejettent dans la rivière* »,
 - « *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite située Rue Jacques Prévert via une servitude privée sur la parcelle cadastrée 383AM38* »,
- VU l'avis des services d'ENEDIS en date du **21/07/2020**, indiquant que « Ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité »,
- VU l'avis favorable de la direction de la voirie et de l'éclairage public de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du **03/08/2020**,
- VU les avis favorables assortis de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date des **31/07/2020**, **25/09/2020** et **09/10/2020**, indiquant que, afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant l'environnement du monument protégé :
 - "Il serait préférable que les enduits soient choisis parmi les teintes suivantes du nuancier Weber : 012 (brun), 013 (brun foncé), 044 (brun clair), 212 (terre beige), 215 (ocre rompu), 545 (terre d'arène) ou 600 (beige sisal)",
 - "La dimension des châssis de toit devrait être limitée à 80x100 cm. Les châssis de toit devraient être axés avec les ouvertures existantes",
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation,
- CONSIDERANT que la teinte de l'enduit n'est pas précisée dans le dossier,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111.27 du Code de l'Urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,
- CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
 - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
 - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
 - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité et que des mesures compensatoires doivent être prises,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées ci-après.

ARTICLE 2 :

La teinte des enduits sera choisie parmi les teintes suivantes du nuancier Weber : 012 (brun), 013 (brun foncé), 044 (brun clair), 212 (terre beige), 215 (ocre rompu), 545 (terre d'arène) ou 600 (beige sisal).

ARTICLE 3 :

Le débit des eaux pluviales rejetées ne devra pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le

29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **29 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée de
Cherbourg-Octeville.

Sébastien FAGNEN



Affiché le :

29 OCT. 2020

Notifié le :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4281_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0609 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0609 | Objet : Reconstruction du pignon Est suite à démolition d'une partie de l'immeuble |
| Déposée le : 29/09/2020 | Lieu des travaux : 7 Rue de Ponthieu CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : OPH PRESQU'ÎLE HABITAT Représenté par Monsieur ANDRE Benjamin | Destination : Habitation |
| Demeurant : 1 Rue de Nancy - CS 30122 CHERBOURG-OCTEVILLE 50101 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 383AK62 | |
| Superficie de la parcelle : 2 501,00 m ² | |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **29/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050129 20G0609**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UBa (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU le permis de démolir enregistré sous le n° PD 050129 20G0018 déposé le **15/06/2020**, délivré le **04/08/2020**,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **01/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la reconstruction du pignon Est suite à démolition d'une partie de l'immeuble,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **29 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Cherbourg-Octeville

Sébastien FAGNEN



Affiché le :

29 OCT. 2020

Notifié le :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4182_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | N° PC 050129 20G0157 |
|--|--|
| Demande n° : PC 050129 20G0157 | Objet : Rénovation de la façade Nord de la construction existante |
| Déposée le : 03/08/2020 | Lieu des travaux : 27 Rue Louis Philippe CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 07/09/2020 | Surface de plancher créée : 0 m ² |
| Par : M. et Mme Jacques et Anne-Sophie TRUCAS | Surface taxable créée : 0 m ² |
| Demeurant : 27 rue Louis Philippe CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Destination : Habitation |
| Référence cadastrale : 129AC106 | |
| Superficie de la parcelle : 201,00 m ² | |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **03/08/2020** et enregistré par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050129 20G0157**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/08/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **02/09/2020**,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **02/09/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **07/09/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision alléguée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,

- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UA (zone urbaine à caractère central dense) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **03/08/2020**,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date des **17/08/2020** et **24/09/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la rénovation de la façade Nord de la maison d'habitation et de ses extensions,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **29 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **29 OCT. 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN



Affiché le**29 OCT. 2020**.....

Notifié le

Nota bene :

Recommandation :

L'article UA 11.1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *d'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier* ».

En conséquence, afin d'améliorer l'insertion de votre projet dans son environnement, constructions environnantes en pierres, il est recommandé de privilégier la pose d'un bardage en bois à vieillissement naturel au bardage minéral gris clair, qui revêt un caractère très contemporain.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

Le terrain est notamment situé **en zone bleue foncée BI** (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

En conséquence, comme indiqué dans la demande, seuls les toitures, les bardages et les menuiseries devront être supprimés. Les structures des constructions devront être conservées afin de ne pas considérer qu'il y a une création de surface.

Données sur les autres risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4183_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | | N° PC 050129 20G0177 | |
|------------------------------------|---|--|--|
| Demande n° : | PC 050129 20G0177 | Objet : | Construction d'une maison d'habitation |
| Déposée le : | 08/09/2020 | Lieu des travaux : | Rue De La Foëdre - ZAC Grimesnil Cherbourg-Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Gaétan BOUCARD et Madame Perrine LENORMAND | Surface de plancher créée : | 83,99 m ² |
| Demeurant : | 31 rue Aristide Briand Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Surface taxable créée : | 94,74 m ² |
| Référence cadastrale : | 383AX487 | Nombre de places de stationnement non closes créées : | 2 |
| Superficie de la parcelle : | 302,00 m ² | Nombre de logements créés : | 1 |
| | | Destination : | Habitation |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **08/09/2020** et enregistré par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050129 20G0177**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/09/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération* du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL__2018__198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone 2AUg (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Equipement,
- VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,
- VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,
- VU l'avis favorable de l'urbaniste conseil de la ZAC Grimesnil-Monturbert en date du 18/06/2020,
- VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée, lot n°2.13 D, établi en date du 06/07/2020 par Monsieur Benoit ARRIVE, maire de Cherbourg-en-Cotentin,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **14/09/2020**,
- VU l'avis d'ENEDIS concernant la desserte en électricité en date du **21/09/2020**,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Voirie et de l'Eclairage Public en date du **25/09/2020**,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **05/10/2020** indiquant que :
 - « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.
 - Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées du lotissement ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.
 - Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite privée »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,
- CONSIDERANT que le projet prévoit sur la limite Nord, à l'avant de la construction, la pose d'une clôture grillagée à maille rigide ou semi rigide d'une hauteur d'un mètre vingt,
- CONSIDERANT que le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbert dispose que « les clôtures seront de type semi-rigide en rouleaux à maille rectangulaire »,
- CONSIDERANT l'article AU 11.4.3. du règlement du plan Local d'Urbanisme qui dispose que « sont interdits les grillages non cachés par une haie vive »,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 3 litres/s/ha.

ARTICLE 3

La clôture grillagée prévue sur la limite séparative Nord à l'avant de la construction sera de type semi-rigide et doublée d'une haie vive.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

29 OCT. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN



Affiché le 29 OCT. 2020
Notifié le

Nota bene :

Dans le dossier de permis de construire, il n'est pas fait mention des éléments technique :

Pour information, le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC Grimesnil-Monturbert dispose que les coffrets gaz, électricité et eau implantés en limite du domaine public le long des voies, seront traités selon les prescriptions suivantes :

- Soit simplement dissimulés dans des massifs arbustifs ;
- Soit intégrés dans un muret maçonné.

Cet élément regroupera également la boîte aux lettres, qui sera aux dimensions standards. Le modèle choisi sera sobre (éviter les arrondis, les façades avec motifs), de teinte noire, gris anthracite ou acier.

Si muret maçonné, il sera d'une hauteur de 1,20m. La largeur s'adaptera aux dimensions des coffrets englobés. Ce muret sera réalisé en maçonnerie enduite ou béton peint, RAL 7030 gris. La façade du coffret sera également peinte avec le même RAL, pour une meilleure intégration. Les couvertines seront de même teinte que le muret. Les baguettes d'angles et les chaperons de murets sont proscrits.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'**autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'**autorisation** est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité - 477 boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4184_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE CONSTRUIRE | | N° PC 050129 18G0115 | |
|--------------------------------------|--|---|---|
| Demande de retrait reçue le : | 07/10/2020 | Déposé le : | 03/08/2018 |
| | | Délivré le : | 12/12/2018 |
| Formulée par : | Madame Sophie EUSTACHE | Objet : | Extension d'une maison d'habitation et construction d'une maison d'habitation |
| Demeurant : | 59 Rue de la Bretonnière CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN | Lieu des travaux : | 34 Rue Paul Talluau CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Référence cadastrale : | 129BC560 | Surface de plancher créée : | 151 m ² |
| Superficie de la parcelle : | 559,00 m ² | Surface taxable créée : | 151 m ² |
| | | Nombre de place de stationnement non close créée : | 1 |
| | | Nombre de logement : | 1 |
| | | Nombre de bâtiment : | 1 |
| | | Destination : | Habitation |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 06/08/2018,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 5 novembre 2018,

- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui stipulent que « la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions » et que « passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire »,
- VU le permis de construire enregistré sous le n° PC 050129 18G0115 déposé le **03/08/2018**, délivré le **12/12/2018**,
- VU le permis de construire modificatif enregistré sous le n° PC 050129 18G0115 M01 déposé le **02/07/2020**, refusé le **05/08/2020**,
- VU la demande de retrait du permis de construire en date du **22/08/2020**, reçue le **07/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation et la construction d'une maison d'habitation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire susvisé délivré le **12/12/2018** sous le numéro PC 050129 18G0115 pour les travaux susvisés est **RETIRE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **29 OCT. 2020**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN



| |
|--|
| Affiché le 29 OCT. 2020 |
| Notifié le |

AR_2020_4185_CC**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| PERMIS DE CONSTRUIRE | N° PC 050129 20G0117 |
|--|--|
| Demande n° : PC 050129 20G0117 | Objet : Construction d'une maison d'habitation |
| Déposée le : 19/06/2020 | Lieu des travaux : Lotissement Les Jardins de l'Agora (Lot 4-19) Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 28/07/2020 et le 20/08/2020 | Surface de plancher créée : 139,50 m ² Surface taxable créée : 159,30 m ² Nombre de places de stationnement non closes créées : 2 Nombre de logements créés : 1 Nombre de bâtiment : 1 Destination : Habitation |
| Par : Monsieur et Madame Mickaël et Célia COQUIN | |
| Demeurant : 9 rue de l'Egalité Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 173BZ58 (pp) | |
| Superficie de la parcelle : 420,00 m ² | |

Le Maire,

- VU le permis de construire déposé en mairie le **19/06/2020** et enregistré par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **PC 050129 20G0117**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **25/06/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le 15/07/2020 et le 17/08/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 28/07/2020 et du 20/08/2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone 2AUb (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du 24/06/2020,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **08/07/2020** indiquant que :
 - « Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.
 - Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha et doivent subir un prétraitement avant leur rejet.
 - Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,
- CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :
 - Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
 - Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
 - Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,
- CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Les eaux rejetées auront un débit limité à 3 litres/s/ha et devront subir un prétraitement.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **29 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **29 OCT. 2020**

L'adjoint au Maire,
Patrice MARTIN



Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4186_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS DE DEMOLIR | | N° PD 050129 20G0033 | |
|------------------------------------|--|---------------------------|--|
| Demande n° : | PD 050129 20G0033 | Objet : | Démolition d'une partie du mur de clôture |
| Déposée le : | 04/09/2020 | Lieu des travaux : | 13 rue de l'Egalité EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : | Monsieur Martin LANIECE | | |
| Demeurant : | 13 rue de l'Egalité EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | | |
| Référence cadastrale : | 173BH319 | | |
| Superficie de la parcelle : | 1 229,00 m ² | | |

Le Maire,

- VU le permis de démolir déposé en mairie le **04/09/2020** et enregistré par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville, sous le numéro **PD 050129 20G0033**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **07/09/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equerdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Turlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,

- VU la 5^{ème} mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville, en date du **08/09/2020**,
- VU l'avis du service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **16/10/2020**, indiquant qu'il conviendra de « *faire un état des lieux avant travaux en limite du domaine public avec le gestionnaire du domaine public* »,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'une partie du mur de clôture,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

29 OCT. 2020

L'adjoint au Maire,
Patrice MARTIN



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

*« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »*

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4187_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0618 |
|---|---|
| Demande n° : DP 050129 20G0618 | Objet : Pose d'une pergola |
| Déposée le : 02/10/2020 | Lieu des travaux : 23 Rue Boël Rideret EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Monsieur Rémy HAMEL | |
| Demeurant : 23 Rue Boël Rideret EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 173BN211 | |
| Superficie de la parcelle : 231,00 m ² | Destination : habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **02/10/2020** et enregistrée par la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050129 20G0618**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **08/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equerdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville en date du **14/10/2020**,
- VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **23/10/2020** indiquant que :
 - « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif et dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées.*
 - Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.*
 - Alimentation en eau potable : la parcelle dispose d'un branchement sur une conduite. »,*
- CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une pergola,

ARRETE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

ARTICLE 2

Le débit des eaux pluviales rejetées ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **29 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **29 OCT. 2020**

L'adjoint au Maire,
Patrice MARTIN



Le cas échéant, la fermeture de la pergola en partie Sud, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRETE ACCORDANT UN
PERMIS D'AMENAGER
MODIFICATIF**

AR_2020_4188_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF | N° PA 050129 18G0005 M01 |
|--|--|
| Demande n° : PA 050129 18G0005 M01 | Objet : Modification du règlement concernant la position des rades d'accès |
| Déposée le : 09/10/2020 | Lieu des travaux : 241 Rue Fleming TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : SARL POSEIDON représentée par Monsieur GERMAIN Francis | |
| Demeurant : Les Chenaies 50470 TOLLEVAST | |
| Référence cadastrale : 602BC183 | |
| Superficie de la parcelle : 13 487,00 m ² | |

Le Maire,

- VU le permis d'aménager d'origine n° **PA 050129 18 G0005** délivré tacitement le **14/03/2019**,
- VU la demande de permis d'aménager modificative déposée en mairie le **09/10/2020**, enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PA 050129 18G0005 M01**,
- VU la demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1^{er} janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n° 18-83-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, et le courrier du Ministère de la Défense en date du 5 août 1988,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **28/10/2020**,
- Vu le plan de composition et le règlement écrit du lotissement modifiés,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la modification du règlement concernant la position des rades d'accès,

ARRETE

ARTICLE unique :

Est ACCORDE le présent permis d'aménager modifiant le permis de construire d'origine délivré tacitement le **14/03/2019** sous le n° **PA 050129 18G0005**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **29 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **29 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, **une déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

*« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »*

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir ;
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4189_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0605 |
|---|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0605 | Objet : Surélévation d'une partie de la toiture |
| Déposée le : 28/09/2020 | Lieu des travaux : 21 Rue Emile Zola TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Complétée le : 26/10/2020 | |
| Par : Monsieur Christophe DUPONT | |
| Demeurant : 21 Rue Emilie Zola TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 602BE360 | |
| Superficie de la parcelle : 335,00 m ² | Destination : Habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **28/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0605**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **01/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **21/10/2020**,
- VU les pièces complémentaires en date du **26/10/2020**,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,

- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **28/09/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la surélévation d'une partie de la toiture,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **29 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **29 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

AR_2020_4190_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DECLARATION PREALABLE | N° DP 050129 20G0633 |
|--|--|
| Demande n° : DP 050129 20G0633 | Objet : Réfection de la toiture |
| Déposée le : 13/10/2020 | Lieu des travaux : 9 Cité Mon Toit TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Par : Madame Cécile HERTZ | |
| Demeurant : 9 Cité Mon Toit TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN | |
| Référence cadastrale : 602BD20 | |
| Superficie de la parcelle : 266,00 m ² | Destination : habitation |

Le Maire,

- VU la déclaration préalable déposée en mairie le **13/10/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050129 20G0633**,
- VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/10/2020**,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°15/88 en date du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin au 1er janvier 2016 et notamment les dispositions de l'article 5 portant substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Tourlaville et la communauté urbaine de Cherbourg,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération à fiscalité propre,
- VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints et aux 4 conseillers municipaux délégués,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,

- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n°18-83-EM en date du 05 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires suivants : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,
- VU les dispositions des articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'aménagement et à la protection du littoral,
- VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,
- VU le règlement de la zone UB (zone urbaine à caractère péricentral) du Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **13/10/2020**,
- CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection de la toiture,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **29 OCT. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **29 OCT. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Tourlaville,

Gilbert LEPOITTEVIN



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg et en zone bleue foncée BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois. Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES OBLIGATOIRE : Lorsque le projet porte sur une ou plusieurs constructions, une assurance dommages-ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début de travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4191_CC

AMENAGEMENT DE VOIRIE

**Prolongation jusqu'au 04/12/2020
de 7 h 45 à 17 h 30**

**RUE GAMBETTA (entre la rue de la Fonderie et
l'Avenue des Prairies)**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 22/10/2020

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux d'aménagement de voirie, effectués par l'entreprise MASTELLOTTO et l'entreprise SOGETREL pour remise à niveau des chambres Télécom sous chaussée, pour le compte des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Gambetta partie comprise entre la rue de la Fonderie et l'Avenue des Prairies.

ARRÊTE

Prolongation jusqu'au 04/12/2020 de 7 h 45 à 17 h 30

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté AR 2020 3500 CC en date du 17/09/2020 est prolongé jusqu'au 04/12/2020 en raison des travaux d'aménagement de voirie effectués par l'entreprise MASTELLOTTO pour le compte des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, rue Gambetta partie comprise entre la rue de la Fonderie et l'avenue des Prairies, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- La circulation sera interdite en raison d'une route barrée avec mise en place d'une déviation dans les 2 sens via les rues de la Fonderie et l'avenue de Northeim.

- Le Chemin de la Noë sera en sens unique dans le sens Jean Zay vers la rue Gambetta
- Le stationnement et la circulation depuis la rue Médéric seront autorisés aux riverains sur le côté opposé aux travaux et en fonction de l'avancement de ceux-ci le soir entre 17 h 30 et 7 h 75 le matin et le week-end.
- Stationnement non autorisé dans la journée
- Stationnement et circulation interdits dans la phase de décaissement de la chaussée
- Prévoir un aménagement sécurisé pour l'accès au cabinet de kinésithérapie et à la pizzeria

A partir du 02/11/2020 des travaux de remise à niveau des chambres Télécom sous chaussée seront effectués par l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services concernés, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **29 OCT. 2020**

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4192_CC

RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Du 02/11/2020 au 06/11/2020 de 8 h 30 à 17 h 00

RUE GAMBETTA

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 22/10/2020

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de raccordement électrique, effectués par l'entreprise BOUYGUES pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Gambetta.

ARRÊTE

Du 02/11/2020 au 06/11/2020 de 8 h 30 à 17 h 00

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de raccordement électrique seront effectués par l'entreprise BOUYGUES pour le compte d'ENEDIS au 188 Rue Gambetta. Le stationnement sur le parking au niveau du n° 185 sera interdit.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services concernés, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **29 OCT. 2020**

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4193_CC

STATIONNEMENT

Le 30/10/20 de 8h à 12h

RUE GENERAL DE GAULLE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 26/10/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la livraison de matériaux rue Général de Gaulle.

ARRÊTE

Le 30/10/20 de 8h à 12h

ARTICLE 1^{er} – Une livraison de matériaux sera effectuée, au 10 rue Général de Gaulle. Le stationnement sera réservé sur 3 places au véhicule prévu à cet effet devant les numéros 6 et 8 sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

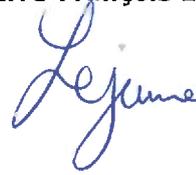
Le

29 OCT. 2020

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4194-CC

INTERDICTION DE CIRCULER

Du 2/11/2020 au 6/11/20

PARC BAGATELLE

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 26/10/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de piégeage des ragondins.

ARRÊTE

Du 2/11/2020 au 6/11/20

ARTICLE 1^{er} - Le parc bagatelle sera interdit à toute personne pendant la période de piégeage des ragondins pour la sécurité de tous.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **29 OCT. 2020**

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4195_CC

ECHAFAUDAGE

RAVALEMENT DE FACADE

Du 28/10/2020 au 6/11/20

RUE DU BOIS

Mo Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 23/10/20,

Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières

CONSIDERANT que l'entreprise LAUNEY
sise 2 route du Mont Belin 50260 ROCHEVILLE, (N° siren 50314354700027) demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage au droit de la propriété sise 81 rue du Bois, en raison des travaux de ravalement de façade.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Pour une emprise de : 8.40 m2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes
Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise
Une signalisation de nuit devra être assurée

Article 4 : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **28/10/2020 au 6/11/20**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourlaville.

Article 8 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **29 OCT. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4/96_CC

STATIONNEMENT

Du 28/10/2020 au 6/11/20

RUE DU BOIS

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande en date du 21/09/2020,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de ravalement de façade, rue du Bois.

ARRÊTE

Du 28/10/2020 au 6/11/20

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de ravalement de façade seront effectués par l'entreprise LAUNEY, au 81 rue du Bois. Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise devant ce numéro sur 3 emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **29 OCT. 2020**

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4197_CC

**FOUILLE POUR SUPPRESSION DE SIPHON ET
REGARD GAZ-**

DU 05 NOVEMBRE 2020 AU 10 NOVEMBRE 2020-

**ANGLE DE LA RUE DU VAL DE SAIRE ET DE LA
RUE D'INKERMANN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté PLATON en date du 29
OCTOBRE 2020-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 05 NOVEMBRE 2020 AU 10 NOVEMBRE 2020-**

ARTICLE 1^{er} - ANGLE DE LA RUE DU VAL DE SAIRE ET DE LA RUE D'INKERMANN- (voir plan joint)

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules appartenant à la Sté PLATON, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie- la circulation ralentie **et-Alternée par feux de chantier, rue du Val de Saire -**

La Chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, rue D'inkerman- le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 339 772 444 00016

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté PLATON (163 rue Henri Barbusse 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

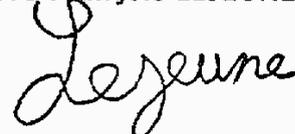
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_4200_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0104

| | |
|----------------------|---|
| Déposée le : | 10/09/2020 |
| Par : | COPEPORT – LES COMPTOIRS DE LA MER Représenté par Monsieur Christophe VAN ROYE |
| Demeurant : | Quai de l'Entrepôt - Criée CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Pour : | Transformation d'un restaurant en un magasin de vente de vêtements et de décoration |
| Sur un terrain sis : | 27 Quai de l'Entrepôt CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **10/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 50129 20 G0104**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du **28/09/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement de la case commerciale n° C17, anciennement dénommée "Cafétaria A LA BONNE HEURE" présentant une surface de 772 m² par la création d'un magasin de vente de prêt à porter, décoration et de produits régionaux.

La case commerciale est située au RDC et comprendra :

- Une surface de vente de 460 m²;
- Une réserve de 166 m²;
- Un local poubelle de 8 m²;
- Un bureau-cafétaria de 27 m², un vestiaire de 7 m² et des sanitaires de 4 m² pour le personnel;
- Un TGBT de 5 m²;
- Un dégagement de 11 m².

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 156 personnes dont 153 personnes au titre du public.

La case commerciale sera desservie par trois dégagements totalisant 11 unités de passage (UP) : 2x3 UP ouvrant directement sur l'extérieur et un passage libre vers le mail de 3,31 m soit 5UP.

Le degré de stabilité au feu de la structure sera d'1 heure ½.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M4 pour les sols;
- M2 pour les murs;
- M1 pour les plafonds;
- M3 pour le gros mobilier.

La surface de vente sera désenfumée. L'installation de désenfumage n'est pas précisée dans le dossier.

Le chauffage sera assuré par la climatisation à circulation d'eau chaude de la galerie marchande.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité à balisage;
- d'extincteurs à eau pulvérisé de 6 L et à CO²;
- de plans et de consignes affichés.

Le centre commercial est doté :

- d'une installation d'extinction automatique à eau appropriées aux risques;
- d'un réseau de RIA;
- d'un SSI de catégorie A.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M);
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N);
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W);
- Arrêté du 09 mai 2006 (type PS).

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements des types **N**, **W** et **PS** de la **1^{ère}** catégorie en application des articles R. 123-18, R. 213-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R. 123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité – 50009 SAINT-LO cedex.

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage par les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R. 123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Fournir à la sous-commission départementale de sécurité, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

3 - Suivre en tous points la notice descriptive et de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale et le solliciter afin d'obtenir son accord par écrit pour toute installation, même provisoire, empiétant dans le mail (art. M 8 du règlement de sécurité).

CONSTRUCTION :

6 - Isoler le projet des autres exploitations par des parois en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure ½ (art. M 7 du règlement de sécurité).

7 - Réaliser le cloisonnement dans les conditions suivantes (art. CO 24 du règlement de sécurité) :

- parois entre locaux et dégagements accessibles au public : coupe-feu de degré 1 heure ;
- parois entre locaux accessibles au public : pare-flammes de degré ½ heure ;
- parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles à risques courants pare-flammes de degré ½ heure ;
- blocs-portes et éléments verriers équipant les parois verticales : pare-flammes de degré ½ heure.

8 - Isoler la réserve par des planchers hauts et parois verticales coupe-feu de degré deux heures (art. CO 28 du règlement de sécurité).

9 - Réaliser la communication entre les réserves et les parties accessibles au public au moyen d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique asservie à une installation de détection automatique sensible aux fumées et gaz de combustion (art. M 49 du règlement de sécurité).

10 - Inverser le sens d'ouverture des portes de la réserve ouvrant dans le dégagement et dans le surface de vente (art. CO28 du règlement de sécurité).

11 - Inverser le sens d'ouverture des portes du bloc-porte situé dans la zone « déco » ouvrant sur le mail (art. CO 41-3 du règlement de sécurité).

12 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

DESENFUMAGE :

13 - Réaliser les commandes manuelles de désenfumage exclusivement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 3.6.2 de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).

Nota : pour la surface de vente et pour la réserve.

14 - Désenfumer la réserve comme un local de moins de 1000 m² (art. M54 du règlement de sécurité).

Nota : la réserve de 166 m² ne dispose pas d'ouverture directe sur l'extérieur.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

15 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif au poste de sécurité (art. EL 11 du règlement de sécurité).

MOYENS DE SECOURS :

16 - Veiller à ce que la mise en place éventuelle d'un faux plafond ne fasse pas obstacle à l'efficacité de l'installation de l'extinction automatique à eau (art. MS 25 du règlement de sécurité).

17 - Equiper l'établissement d'au moins un extincteur portatif pour 200 m² (art. MS 39, M 26 et M 55 du règlement de sécurité).

18 - Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable sans placer la poignée de portage des appareils à plus d'1,20 m du sol (art. MS 39, M 26 et M 55 du règlement de sécurité).

19 - Equiper l'établissement de robinets d'incendie armés de DN 19/6 ou 25/8 de manière à ce que toute la surface des locaux et des dégagements puisse être efficacement atteinte par un jet de lance (art. M 26 et M 55 du règlement de sécurité).

20 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

21 - Faire réaliser l'extension du système de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (art. MS 58 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 29 OCT. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR 2020_4201_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0072

| | |
|----------------------|---|
| Déposée le : | 01/07/2020 |
| Par : | SAS LE VISIOLOGISTE Représentée par Monsieur Franck LE NEVE |
| Demeurant : | 60C boulevard des Rochers 35500 VITRÉ |
| Pour : | Aménagement d'un local en cabinet d'ophtalmologie |
| Sur un terrain sis : | Place Divette - Rue de l'Ancien Quai CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **01/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0072**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date des **17/09/2020, 22/09/2020 et 30/09/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie dans des locaux existants.

L'établissement sera aménagé au 1er étage et à l'entresol d'un bâtiment comprenant 3 niveaux. Il sera accessible aux secours depuis la voie publique.

L'établissement sera isolé du tiers superposé, la poste, au moyen d'un plancher coupe-feu de degré 1 heure.

L'isolement par rapport aux tiers contigus, un appartement et cabinet d'orthodontie, sera réalisé au moyen de parois résistantes au feu d'1 heure (CF 1H ?) et pour le cabinet d'orthodontie seulement d'un bloc-porte résistant au feu et doté d'un ferme-porte.

Au terme des travaux, l'établissement d'une surface totale de 212 m², comprendra :

- au 1er étage :

- * 1 espace d'accueil et d'attente (2 personnels) de 72,55 m² ;
- * 2 cabinets d'ophtalmologie de 14,48 m² et 16,50 m² ;
- * 4 cabinets d'optométriste (3 médecins optométristes déclarés) de 12,42 m², 12,40 m² et 2 x 12,50 m² ;
- * des locaux annexes (champ visuel, scanner visuel, technique, électrique (mentionné sur la notice de sécurité mais pas sur le plan), informatique (mentionné sur la notice de sécurité mais pas sur le plan)) ;
- * 1 local réservé au personnel de 17,86 m².
- * 2 WC.

- au niveau entresol :

- * 1 local archives ;
- * 1 local rangement.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est de 17 personnes dont 10 personnes au titre du public suivant la déclaration de monsieur LE NEVÉ Franck (cf. notice de sécurité du 17/09/2020).

L'accès au cabinet se fera, pour le public, uniquement au moyen d'un ascenseur. L'évacuation de l'établissement se fera par un escalier d'une unité de passage commun à d'autres établissements.

Le local électrique et le local informatique seront isolés au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

Le chauffage sera assuré par une climatisation.

L'établissement sera doté :

- de deux extincteurs ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions évacuation et ambiance ;
- d'un téléphone urbain ;
- de consignes de sécurité et d'un plan schématique de l'établissement affichés.

La notice de sécurité mentionne que des détecteurs de fumée seront installés dans tous les locaux (DAAF ?).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'un poteau incendie situé à proximité du bâtiment.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **U** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- éventuelle installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- ascenseurs ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Isoler le local rangement et le local archives situés à l'entresol, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (arts. PE 2-4 et PE 6 du règlement de sécurité).

6 - Isoler le local technique, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (arts. PE 2-4 et PE 6 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

8 - Equiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).

9 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

10 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

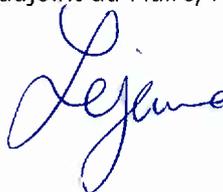
ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 29 OCT. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_4202_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0106

| | |
|----------------------|---|
| Déposée le : | 17/09/2020 |
| Par : | CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE Représenté par Monsieur Hervé MORIN |
| Demeurant : | Place Reine Mathilde 14035 CAEN cedex 01 |
| Pour : | Installation d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) dans le bâtiment H – CIRA Lycée Alexis de Tocqueville |
| Sur un terrain sis : | 34 avenue Henri Poincaré CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **17/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **AT 050129 20G0106**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires – Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **28/09/2020**, indiquant que les travaux concernant l'installation d'un système de sécurité incendie (SSI), ne relèvent pas de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et de feront pas l'objet d'un passage en sous-commission,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'installation d'un SSI de catégorie A avec un système de détection implanté dans l'ensemble des plénums afin de pallier au manque de stabilité au feu de la structure de la toiture (structure métallique) et dans le local SSI.

Le matériel central sera installé au RDC dans un local dédié ouvrant dans le hall d'entrée principale du bâtiment : un local dont les parois seront coupe-feu de degré 1 heure et doté d'un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme porte.

La surveillance permanente du tableau de signalisation ne sera pas assurée. L'exploitant prévoit l'équipement d'un transmetteur téléphonique permettant d'informer le personnel de l'accueil de tout événement sur le SSI.

La mise en place d'un tableau de report d'exploitation avec affichage du texte en clair à l'accueil du lycée n'est pas prévue initialement.

La détection sera assurée par des détecteurs multi ponctuels (systèmes aspirants) du fait de l'accès difficile en plénum pour assurer la maintenance.

Des déclencheurs manuels seront posés à proximité des issues et de l'accès à l'escalier.

L'alimentation du SSI sera réalisée en amont du dispositif de coupure d'urgence du bâtiment.

Les portes d'accès à l'escalier à l'étage seront équipées de ventouses certifiées DAS NF S 61-937 alors que les autres portes à fermeture automatique non dotées de ventouses certifiées DAS seront reprises sur le SSI.

La circulation de l'étage est désenfumée. Le déclenchement du désenfumage serait obtenu par un DAD. Il n'est pas prévu de relier le système au SSI (le désenfumage n'est pas exigible réglementairement).

L'alarme sera déclenchée simultanément dans l'ensemble des bâtiments de l'établissement.

Des diffuseurs sonores non autonomes permettront la diffusion du signal sonore de l'alarme dans l'ensemble des bâtiments et des diffuseurs lumineux de type "flash" seront installés dans les sanitaires publics.

Le reste du bâtiment n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type R de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19, GN 1 et GN2.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus s'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité – 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R. 123-43).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 – Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 – Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 – Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 – Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité);
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité);
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- le registre de sécurité.

CONSTRUCTION :

5 – Inverser le sens d'ouverture des portes de l'issue de la salle de classe H01015 donnant sur l'extérieur (art. CO 45 du règlement de sécurité).

6 – Inverser le sens d'ouverture des portes du bloc porte extérieur du sas d'entrée principale du bâtiment (art. CO 45 du règlement de sécurité).

7 – Assurer le recoupement de la circulation du RDC par un bloc porte ouvrant en va et vient (art. CO 45 du règlement de sécurité).

DESENFUMAGE :

8 - Réaliser les commandes manuelles du désenfumage de la circulation à partir du CMS1 (art. DF 4 du règlement de sécurité et IT 46).

9 - Intégrer le système de déclenchement automatique du désenfumage de la circulation au SSI (art. R.123-13 du code de la construction et de l'habitation).

MOYENS DE SECOURS :

10 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

11 - Disposer les déclencheurs manuels dans les circulations, à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte (art. MS 65 du règlement de sécurité).

12 - Installer le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation. Le tableau sera fixé aux éléments stables de la construction et devra être visible du personnel de surveillance, ses organes de commande demeurant aisément accessibles (art. MS 66 du règlement de sécurité).

13 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 29 OCT. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR 2020_4203_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0084

| | |
|----------------------|--|
| Déposée le : | 23/07/2020 |
| Par : | Agence Nationale pour la Formation Professionnelle Représentée par Madame OBIN Karine |
| Demeurant : | 3 rue Franklin 93100 MONTREUIL |
| Pour : | Travaux d'aménagement - Mise en accessibilité partielle de l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle |
| Sur un terrain sis : | 55 Rue de Beuzeville EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **23/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **AT 050129 20G0084**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du **03/09/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/08/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux de mise en sécurité incendie et de mise en conformité de l'établissement avec les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les travaux relatifs à la sécurité incendie ont pour but de répondre à la prescription n° 9 de l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 14/08/2019 (SDIS/2019/2515) qui demandait à ce que la distribution intérieure soit réalisée de sorte que les portes des salles de cours n° 4, 5 et 6 soient situées à moins de 10 mètres du débouché de la circulation en cul-de-sac les desservant.

Dans le cadre de ce dossier, il sera donc créé un dégagement d'1 unité de passage au niveau de la salle de classe n° 6. Ce dégagement ouvrira directement sur l'extérieur.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et conformément aux articles GN 8 et CO 57, l'étage sera recoupé par une cloison coupe-feu de degré 1 heure de façade à façade. Le bloc-porte de communication entre ces deux zones sera coupe-feu de degré ½ heure et les portes seront dotées d'un ferme-porte. Ce recouplement sera réalisé entre le bloc nord et le bloc ouest.

Cette disposition sera réalisée en complément de l'espace à l'air libre aménagé sur la terrasse extérieure.

Chaque zone permet d'accéder à au moins un escalier.

La structure du bâtiment est réputée stable au feu de degré ½ heure et le plancher est coupe-feu de même degré.

Le reste de l'établissement, ainsi que l'effectif des personnes susceptibles d'être accueillies ne sera pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** de la **4ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Réaliser les prescriptions figurant dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité (SDIS/2019/2515), à l'exception de la prescription n° 5 qui est caduque et de la prescription n° 9 qui sera réalisée dans le cadre de ce dossier.

2 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Désigner un responsable unique du groupement d'exploitations au sens de l'Article GN2 (art. R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette personne désignée est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.

5 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

6 - Fournir à la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg en cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

7 - S'assurer que la salle de cours n° 6 soit accessible en permanence à toutes les personnes lorsque l'établissement est ouvert au public (art CO 35 du règlement de sécurité).

Nota : la porte ouvrant sur l'extérieur devra pouvoir s'ouvrir par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif.

8 - Doter chaque zone aménagée d'un moyen permettant à une personne de signaler sa présence (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes et malentendantes) (art CO 57 du règlement de sécurité).

9 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Le propriétaire ou exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.
- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation

d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité.

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 29 OCT. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_4204_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20 G0105

| | |
|----------------------|---|
| Déposée le : | 11/09/2020 |
| Par : | F DISTRIBUTION Représentée par Monsieur DEMOLINER Alexandre |
| Demeurant : | 8 Rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS |
| Pour : | Aménagement d'un magasin de vente d'articles téléphoniques dans la cellule commerciale n°14 - Boutique Free |
| Sur un terrain sis : | Avenue de la Banque à Genêts LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **11/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **AT 050129 20G0105**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement de la case commerciale n° 14, anciennement dénommée "SFR" présentant une surface de 63,40 m².

Cet ensemble comprendra notamment :

- au RDC :
 - * une surface de vente de 51,40 m² ;
 - * une cage d'escalier/stockage de 7 m² ;
- à l'étage :
 - * un local pour le personnel de 9 m² ;
 - * un WC de 1,40 m².

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 13 personnes dont 8 personnes au titre du public.

L'établissement sera desservi par un dégagement de trois unités de passage ouvrant sur le mail.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M0 pour les sols ;
- M2 pour les murs ;
- M1 pour les plafonds et les éléments de décoration ;
- M3 pour le gros mobilier.

Le chauffage sera assuré par une climatisation réversible.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction évacuation ;
- de deux extincteurs à eau pulvérisée de 6L et d'un extincteur à CO² de 2 kg ;
- d'un plan d'évacuation et de consignes affichés ;
- d'un téléphone permettant de joindre le poste de sécurité même en cas de coupure électrique.

Le centre commercial est doté :

- d'un SSI de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 Juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **N** avec des aménagements du type **W** de la **1ère** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Fournir au responsable unique de sécurité du centre commercial les documents qui suivent (article M1 du règlement de sécurité) :

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité).

Nota : Le responsable unique de sécurité est chargé de transmettre au secrétariat de la SCDS ces documents avant la date d'ouverture envisagée.

3 - Suivre en tous points la notice descriptive et de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale et le solliciter afin d'obtenir son accord par écrit pour toute installation, même provisoire, empiétant dans le mail (art. M 8 du règlement de sécurité).

6 - Isoler le projet des autres exploitations par des parois en matériaux incombustibles et coupefeu de degré ½ heure (art. M 7 du règlement de sécurité).

7 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition. Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

8 - Veiller à ce que la mise en place éventuelle d'un faux plafond ne fasse pas obstacle à l'efficacité de l'installation de l'extinction automatique à eau (art. MS 25 du règlement de sécurité).

9 - Doter l'étage d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 L minimum (art. M 26 du règlement de sécurité).

10 - Faire vérifier annuellement les moyens de secours (art. MS 73 du règlement de sécurité).

11 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif au poste de sécurité (art. EL 11 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir une boucle d'induction magnétique à la caisse ou à l'accueil de l'établissement.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 29 OCT. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_4205_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0099

| | |
|----------------------|---|
| Déposée le : | 25/08/2020 |
| Par : | VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire |
| Demeurant : | 10 place Napoléon BP 808 CHERBOURG-OCTEVILLE 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN |
| Pour : | Réhabilitation – Travaux de création d'une ouverture avec l'installation d'un bloc porte, ce nouvel accès au dortoir permettra un accueil de plus de 19 personnes dans la pièce - Groupe scolaire Léon Blum |
| Sur un terrain sis : | 13 Avenue Léon Blum Equeurdreville-Hainneville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN |

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **25/08/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **AT 050129 20G0099**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un dortoir maternelles au 1er étage d'un bâtiment à R+1.

Le dortoir de 43,44 m² sera aménagé en lieu et place d'un local « BCD ». Il sera doté de deux dégagements d'une unité de passage ouvrant dans la circulation et dans le local « sanitaires » ouvrant lui-même sur la circulation.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 200 personnes (100 personnes / niveau) selon la déclaration de M. ARRIVE maire - maitre d'ouvrage (cf. notice de sécurité du 21/08/2020).

Pour mémoire, l'effectif du public et du personnel déclaré dans le dossier AT05012919G0050 soumis à l'avis de la SCDS lors de la séance en date du 11/12/2019 était de 275 personnes dont 257 personnes au titre du public.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** de la **4ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

- 1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

5 - Réaliser le cloisonnement dans les conditions suivantes (art. CO 24 du règlement de sécurité) :

- parois entre locaux et dégagements accessibles au public : coupe-feu de degré ½ heure ;
- parois entre locaux accessibles au public : pare-flammes de degré ½ heure ;
- parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles à risques courants pare-flammes de degré ½ heure ;
- blocs-portes et éléments verriers équipant les parois verticales : pare-flammes de degré ½ heure.

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

6 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

7 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

MOYENS DE SECOURS :

8 - Assurer la défense intérieure contre l'incendie (R30) :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité de chaque sortie des niveaux, avec un minimum d'un appareil pour 200 m².
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

9 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

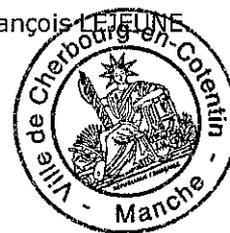
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale ou intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 29 OCT. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 29 OCT. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJELINE



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4206_CC

PROLONGATION ARRETE AR_2020_3853_CC

RENOUVELEMENT DE VANNE

DU 03 AU 18 DECEMBRE 2020

RUE DE SENNECEY

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE

TASSIGNY

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bernasconi en date du 26
octobre 2020, pour le compte de grdf,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

ARRÊTE

DU 03 DECEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE 2020

DE 7H30 A 17H30

ARTICLE 1 – RUE DE SENNECEY – VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux également, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Levée du sens interdit entre la rue Batavia et la rue Curie, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise : 331 396 002 00015

ARTICLE 2 – AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la par la Sté BERNASCONI TP (28 le Haut du Bourg 50420 DOMJEAN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 Octobre 2020,

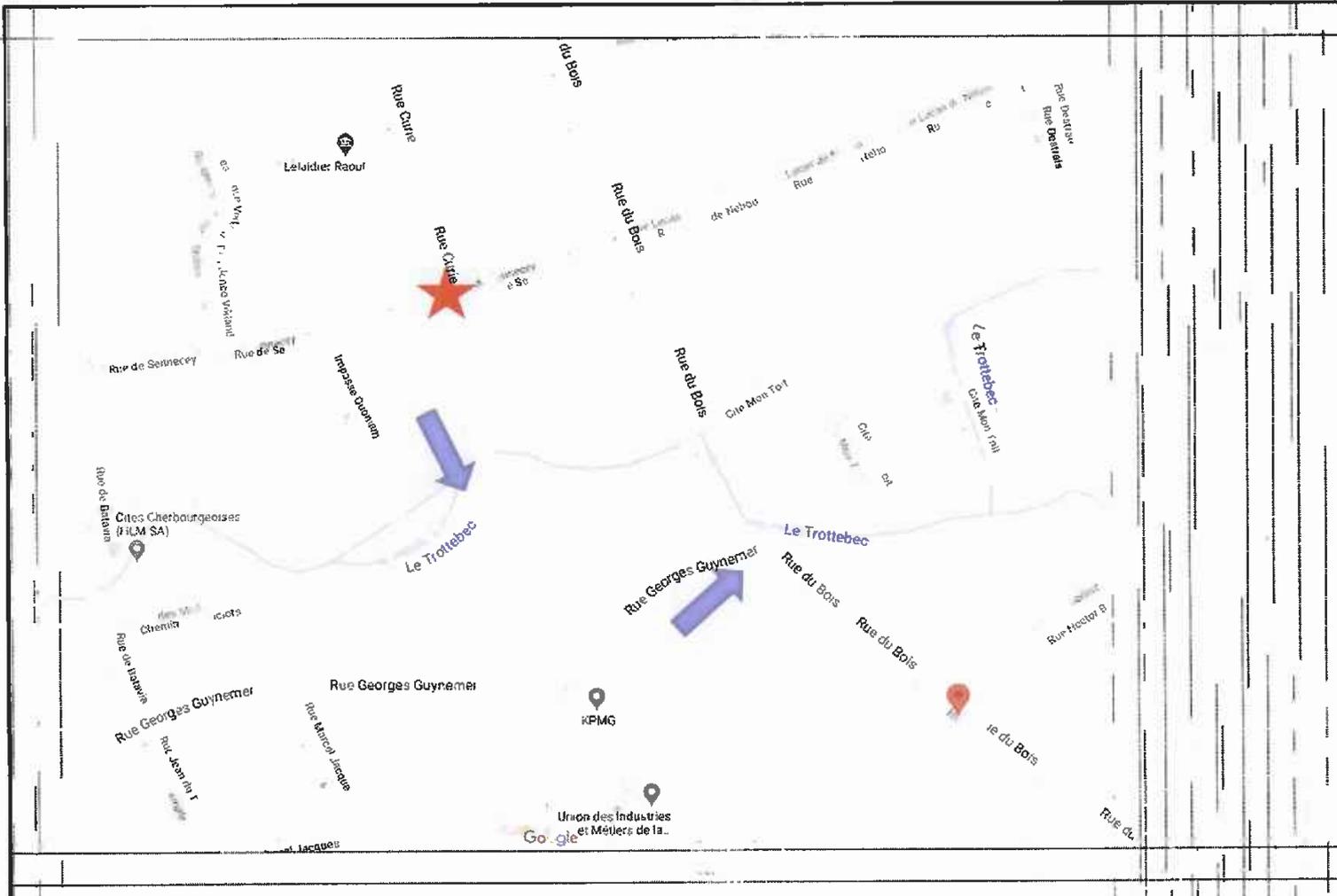
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**


Pierre-François LEJEUNE

Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :

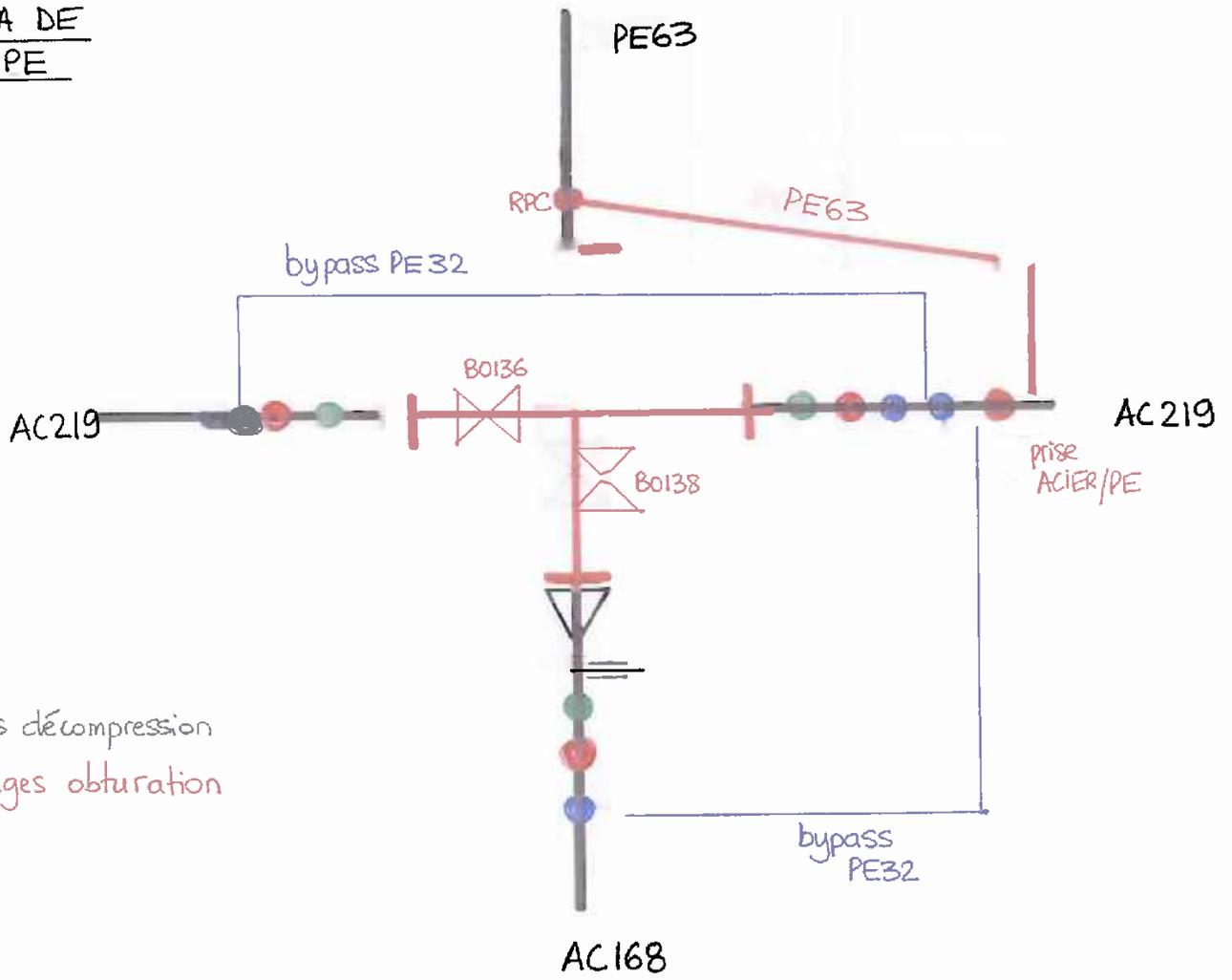


Déviations



Route barrée

SCHEMA DE PRINCİPE



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4207_CC

TRAVAUX - INTERIEURS - EVACUATION
GRAVATS

LE 09 NOVEMBRE 2020

11 RUE DU CHATEAU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Atelier Letan Blestel en date
du 28 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 09 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} - RUE DU CHATEAU

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule et la mise en place d'une benne appartenant ou missionnés par l'Atelier Letan Blestel, au droit du n°11, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

Numéro SIRET entreprise : 852 840 271 00013

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Atelier Letan Blestel (172 rue des Chênes 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 octobre 2020,
Pour le Maire et par délégation
aire adjoint,


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4208_CC

TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE

DU 09 AU 20 NOVEMBRE 2020

1BIS RUE DESHAMEAUX

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SAS GUY LEFEVRE en date du
14 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 09 AU 20 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE DESHAMEAUX

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8ml au droit du n°1Bis, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à de SAS GUY LEFEVRE, au droit des n°1Bis-3, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 404 734 915 00022

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par de SAS GUY LEFEVRE (715 bd de l'Est BP 104 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 octobre 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4209_CC

RACCORDEMENT ELECTRIQUE POUR ENEDIS

ENTRE LE 7 ET LE 14 DECEMBRE 2020

21 RUE VICTOR GRIGNARD

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eiffage énergie pour le compte
de Enedis en date du 13 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

**ENTRE LE 7 ET LE 14 DECEMBRE 2020
DE 8H00 A 17H00**

ARTICLE 1 - RUE VICTOR GRIGNARD - PLAN JOINT

Le stationnement sera interdit dans toute la rue, le temps des opérations afin de permettre l'accès aux riverains de part et d'autre du chantier.

La chaussée sera barrée, au droit des travaux, le temps des opérations.

Levée du sens interdit, masquage des panneaux, les jours où la rue sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations à la charge de l'entreprise.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie Système SIRET : 573 820 917 00256 - 345 rue des noisetiers-50000 St Lo), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE 30 OCTOBRE,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

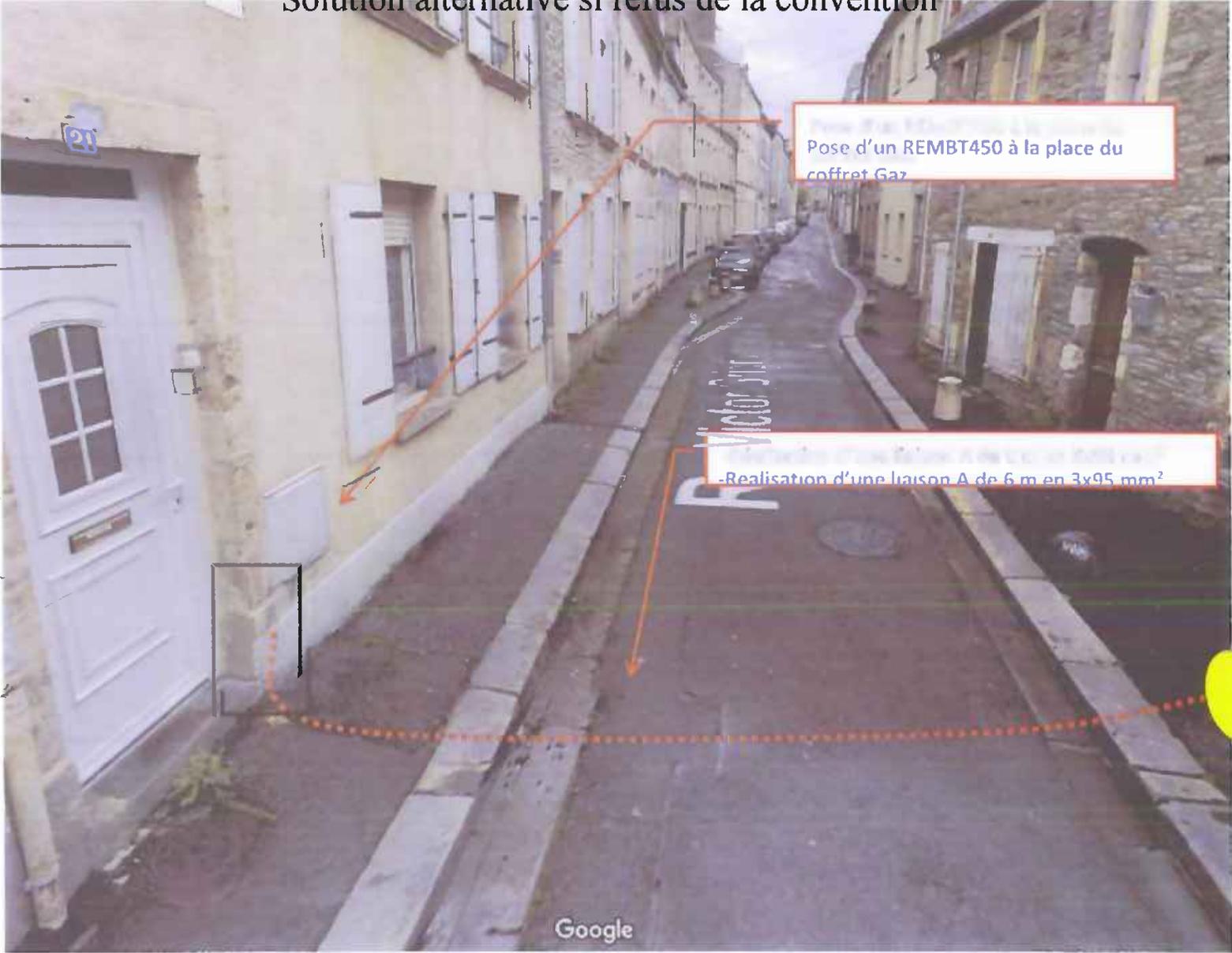
Pierre-François LEJEUNE



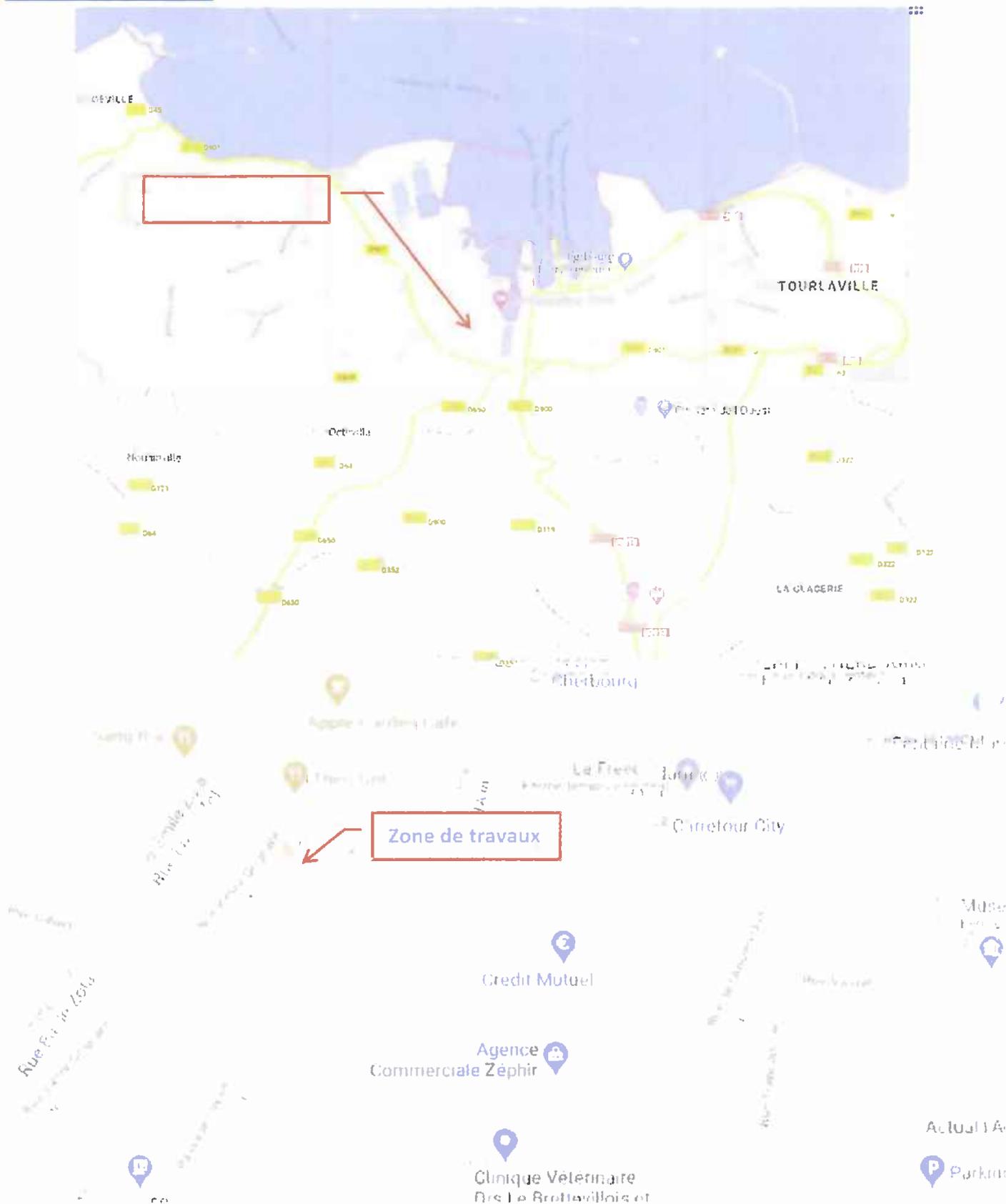
Solution à privilégier si obtension de la convention (BCE)



Solution alternative si refus de la convention



Localisation du projet





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4211_CC

ABROGE L'AR_2020_4166_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 09 AU 30 NOVEMBRE 2020

1 RUE MONTEBELLO

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Béatrice COTTEBRUNE
en date du 26 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 09 AU 30 NOVEMBRE 2020**

ARTICLE 1^{er} - RUE MONTEBELLO

L'Entreprise LC COUVERTURE est autorisée à mettre en place un échafaudage de 5 ml au droit du n°1, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant ou missionné par L'Entreprise LC COUVERTURE, au côté opposé au n°1, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'Entreprise LC COUVERTURE (5 le Bigard 50260 RAUVILLE-LA-BIGOT), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4212_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 10 NOVEMBRE AU 10 DECEMBRE 2020

52 RUE ALBERT MAHIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté M2s Maçonnerie en date
du 26 octobre 2020,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 10 NOVEMBRE AU 10 DECEMBRE 2020

ARTICLE 1^{er} – RUE ALBERT MAHIEU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté M2s Maçonnerie, au droit du n°50, sur 1 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 814 6660 817 RM050

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté M2s Maçonnerie (La vente aux Saulniers 50260 Bricquebec en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 octobre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4213_CC

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

CORONAVIRUS :

ARRETE DE FERMETURE AU

PUBLIC DES ERP MUNICIPAUX

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

SAUF SERVICES PUBLICS

Monsieur Pierre-François LEJEUNE, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,
VU l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU l'allocution du Président de la République du 28 octobre 2020 et celle du Premier Ministre du 29 octobre 2020 détaillant les mesures pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 sur le territoire Français,
VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
CONSIDERANT qu'il convient de préserver la santé des usagers,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 30 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, tous les établissements recevant du public (ERP) municipaux de CHERBOURG-EN-COTENTIN seront fermés au public notamment les musées, bibliothèques, salles de spectacles, les équipements sportifs (sauf pour les championnats professionnels qui sont maintenus), les skate-parks, les aires de jeux et les salles municipales.

Certains services publics dérogent à cette fermeture, notamment l'Hôtel de Ville, les Mairies annexes (Mairies déléguées) et les écoles.

ARTICLE 2 : L'ensemble des corps de métiers internes et externes nécessaires au fonctionnement de ces établissements demeure autorisé dans ces ERP, dans le respect des consignes nationales (notamment les agents de la Ville, les prestataires et bénévoles des associations).

ARTICLE 3 : PAR DEROGATION, LES CONSIGNES NATIONALES QUI POURRAIENT ETRE CONTRAIRES AU PRESENT ARRETE DEMEURENT APPLICABLES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers et de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

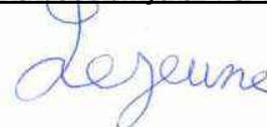
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin, le service de la police municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 octobre 2020,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4214_CC

Monsieur Pierre-François LEJEUNE, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

CORONAVIRUS :

VU l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

RESTRICTION DES MARCHES

DE PLEIN AIR AUX STANDS

ALIMENTAIRES

SUR LA COMMUNE DE

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'allocution du Président de la République du 28 octobre 2020 et celle du Premier Ministre du 29 octobre 2020 détaillant les mesures pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 sur le territoire Français,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 38

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

VU l'arrêté n°AR_2017_4928_CC du 27 novembre 2017 portant règlement intérieur des marchés de plein air de CHERBOURG-EN-COTENTIN, modifié par les arrêtés n°AR_2018_1932_CC du 14 mai 2018, n°AR_2018_3791_CC du 13 septembre 2018 et n°AR_2019_1295 du 2 avril 2019

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la santé des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre les marchés de plein air de CHERBOURG-EN-COTENTIN sont restreints aux stands strictement alimentaires.

ARTICLE 2 : Les protocoles sanitaires et les gestes barrières dont le port du masque devront être respectés par les commerçants non sédentaires et les usagers.

Les dispositions du III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 ne font pas obstacle à ce que les marchés, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'évolution en fonction des

ARTICLE 4 : PAR DEROGATION, LES CONSIGNES NATIONALES QUI POURRAIENT ETRE CONTRAIRES AU PRESENT ARRETE DEMEURENT APPLICABLES.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers et de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin, le service de la police municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 octobre 2020,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

